CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS
DE
FRANÇOIS CHABOT,

Député de Loire & Cher, à la Convention Nationale de France ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

SECONDE PARTIE.

Des dépenses de la République.

DANS un gouvernement monarchique, la splendeur du trône et le luxe des gouvernans reportent par différens canaux les richesses nationales à leur source, c'est-à-dire, à l'agriculture, aux arts et à l'industrie.

Dans un gouvernement democratique, les richesses nationales ne diffèrent pas de la richesse des individus, elles ne sortent jamais des mains du souverain : elles n'ont pas besoin d'y être reportées par les dépenses des fonctionnaires publics.

Dans une monarchie, il faut multiplier les agens de l'administration, afin que le gaspillage du trésor royal devienne plus difficile ou qu'il profite à un plus grand nombre; les abus multiplient leurs propres défenseurs et consolident ainsi les bases du trône.

Dans un gouvernement démocratico-représentatif, la responsabilité décroît en raison inverse du nombre des responsables, et par conséquent les abus se multiplient en proportion de ce nombre.

Dans un gouvernement monarchique, il faut un grand nombre de receveurs et de payeurs, beaucoup de reviremens de parties, des emprunts et des remboursemens, un flux et reflux continuel qui porte les richesses nationales de la circonférence au centre, et du centre à la circonférence, afin que le citoyen qui paie l'impôt perde de vue son argent du moment qu'il l'a remis au collecteur, qu'il ne puisse pas en suivre l'emploi, et que le peuple sur-tout ne puisse jamais connoître la situation financière du gouvernement. Un compte exact de cette situation des finances dans une monarchie seroit le tocsin de l'insurrection: tout doit se passer dans le mystère.

Dans une démocratie, les dépenses doivent être payées sur les lieux mêmes où elles ont été ordonnées; elles doivent être payées avec le produit des contributions du canton, ou l'excédant des contributions des cantons les plus voisins, afin de simplifier la comptabilité, de mettre tous les citoyens à portée de vérifier l'emploi des deniers publics et d'économiser non-seulement les frais de transport, mais encore le bénéfice des différens caissiers. Le mystère, comme la complication dans les affaires, est le poison le plus subtil et le corrosif le plus violent d'un gouvernement populaire; c'est l'arc-en-ciel des trahisons

qui amuse ou alarme le cultivateur ignorant, au lieu de lui annoncer que la rosée qui produit ce météore fertilise un autre sol que le sien.

Dans une monarchie, l'échelle des traitemens des fonctionnaires doit être graduée sur leur degré de proximité du trône, c'est-à-dire, en raison inverse de leur utilité publique.

Dans une démocratie, tous les fonctionnaires sont à égale distance du souverain: leur traitement ne doit donc avoir d'autre base que leur utilité, leurs sacrifices et leurs travaux: il ne doit être qu'une juste indemnité qui les défende contre les tentations du besoin et celles de l'ambition.

Dans une monarchie, l'énorme distance des chaumières aux palais des rois, doit être remplie par une échelle de dépenses et de richesses distribuées aux agens du gouvernement. La démocratie ne peut sanctionner que les dépenses établies pour appeler le règne de l'égalité. Dans une monarchie, c'est le nécessaire du pauvre qui entretient le luxe des agens et des amis du monarque: la démocratie doit porter le superflu du riche dans le sein du pauvre, sans nuire à l'industrie ni de l'un ni de l'autre. Dans une monarchie, l'on pressure le peuple pour le dispenser de surveiller ses oppresseurs.

Dans un gouvernement représentatif, la surveillante activité du souverain peut seule contenir l'ambition des représentans ou des magistrats; il ne doit leur léguer que les fonctions qu'il ne peut pas remplir lui-même; c'est en sacrifiant une partie de son temps à la chose publique, que le peuple défendra ses droits contre les attentats de l'égoïsme et de la cupidité.

C'est en comparant à des époques rapprochées, les actes du gouvernement et ce qu'on appelle législation,

avec les principes conservateurs de la société et ses propres intérêts, que le peuple forcera toujours même les passions de ses magistrats à concourir au bonheur général.

Dans un gouvernement monarchique, le peuple n'a aucun interêt de conserver son maître: il n a point de patrie, il n'a aucun intérêt à défendre les prétentions de l usurpateur de sa souveraineté; il ne peut raisonnablement s'armer que pour renverser le trône du tyran: celui-ci n'a donc des soldats que pour soutenir ses usurpations contre les agressions de quelque tyran plus ambitieux que lui, ou contre les droits du peuple qu'il a opprimé.

Dans une démocratie, l intérêt de chacun est nécessairement lié à l'intérêt de tous, et tout citoyen devient soldat, par cela seul que la perte de la vie pour un républicain est préférable à celle de sa liberté.

La magistrature de la surveillance et celle d'un défenseur de la patrie, sont donc un devoir de chaque citoyen; mais c'est encore une dépense publique, puisque les droits et la liberté de la société se confondent avec les droits et la liberté de chacun de ses membres.

Dans un gouvernement monarchique, les degrés de la dépendance emmènent tôt ou tard la mendicité; elle est la base la plus solide du trône. L'aumône n'est qu'un effet de la charité démocratique; elle est un acte de vertu.

Dans une démocratie, les besoins d'un seul supposeroient l'insensibilité et l injustice de tous: ils constitueroient l'aristocratie du plus grand nombre qui ne tarderoit pas à dégénérer en despotisme de quelques-uns ou peut-être d'un seul. Les secours à ac-

corder à l'infortune sont donc un devoir de la société.

Dans un gouvernement monarchique, il faut des autels à côté du trône, pour consoler les opprimés, par l'espoir de leur délivrance, et contenir les oppresseurs par la crainte des vengeances divines.

Dans une démocratie, l'autel de la patrie est celui de la justice, seule divinité d'un peuple libre, qui réalise tous les jours la promesse du bonheur qui ne se trouve ailleurs que dans l'espérance.

Dans un gouvernement monarchique, l'ignorance et la superstition tempèrent les malheurs des peuples, au moins par des erreurs.

Dans une démocratie, l'ignorance et l'erreur sont les seules maladies du corps politique ; elles produisent les agitations et les injustices ; et les unes et les autres emmènent tôt ou tard le despotisme.

Dans une monarchie, la lumière de la vérité est un feu de réverbère qui fond les sceptres du métal le plus friable ou le plus ductile. Dans une démocratie, cette lumière philosophique est le feu vital de la liberté.

Dans un gouvernement monarchique, cette richesse de l'esprit peut corrompre le cœur quand elle est prostituée au service de la tyrannie et qu'elle est l'apanage du petit nombre.

Dans une démocratie, sa propre expension est le premier stimulant du devoir et la source de toutes les vertus.

L'instruction doit donc être rare pour la paix des tyrans : elle doit être commune, universelle pour le bonheur des Républiques démocratiques.

Les établissemens philosophiques sont donc le bien-

fait d'un monarque : c'est une dette publique pour les démocraties.

Un monarque n'élève des monumens qu'à sa vanité, les Républiques n'en élèvent qu'à leur gloire; la nature ne devient tributaire du génie que pour le bonheur de l'humanité : les beaux arts furent toujours le fruit ou la semence de la liberté.

Un monarque n'ouvre les communications qu'autant qu'elles sont utiles à ses plaisirs ou aux jouissances de ses courtisans. Les peuples libres multiplient par-tout les routes et les canaux, pour multiplier les ressources du commerce et de l'agriculture, et les richesses nationales et celles de tous les citoyens.

Dans une monarchie, les grandes manufactures sont un moyen d'oppression, sous le titre d'atteliers de charité.

Dans une démocratie, tous les travaux publics, que dis-je? toutes les dépenses sont une dette de la société envers un de ses membres, ou envers quelques-uns d'entr'eux, mais une dette qui enrichit celui qui a, en multipliant ses jouissances, et celui qui n'a rien, en lui procurant les moyens d'acquérir et d'oublier en attendant sa misère.

Citoyens, hâtez-vous donc d'organiser ce nouveau genre de gouvernement dont les dépenses, au lieu d'insulter à la misère publique, sont une source de bonheur et de richesses nationales et individuelles.

Je n'en parlerai donc que sous le nom de devoir de la société envers tous ou envers quelques individus; vous vous convaincrez, je l'espère, que pour tout gouvernement conforme aux principes, la Constitution est dans les finances, comme les finances dans la Constitution.

En un mot, vous vous convaincrez que les finances

sont la vie et le principe conservateur d'une société bien organisée ; que c'est par les finances que l'ordre social est distingué de celui de la nature: vous vous en convaincrez, en remontant à l'origine des sociétés et à leur principe créateur, en comparant les droits de l'homme de la nature, avec les droits de l'homme social: car les droits de l'homme en société sont un devoir pour elle, comme les devoirs du citoyen sont les droits de la société.

Citoyens, Rousseau n'a pas tout dit: votre révolution a surpassé les espérances des anciens amis de l'humanité; les prophètes comme tous ceux que l'on qualifie de ce titre, n'ont prévu que confusément les faits dont nous avons été les témoins et les acteurs. Il est donc permis d'ajouter à leurs connoissances; le respect que nous portons aux grands hommes seroit une insulte pour eux, s'il étouffoit en nous tout desir de les surpasser. J'ose donc remonter au principe créateur des sociétés, pour en connoître les avantages : car les dépenses sociales doivent être fondées sur leur utilité ou leur nécessité.

CHAPITRE PREMIER.

Des droits de l'homme dans l'état de nature.

Dans l'état de nature, les droits de l'homme comme ceux de tous les êtres, sont en raison de ses besoins: ils se réduisent à deux, au droit de subsister et à celui de se reproduire. L'exercice de ses droits n'est pas égal pour tous, puisque les besoins n'ont pas le même degré

d'intensité pour tous les individus d'une même espèce, et que les moyens de les satisfaire, dépendent de la fécondité du sol sur lequel la nature les a placés, et de la foiblesse des concurrens.

Ainsi lorsqu'un sauvage, qui ne s'est pas même réuni a ses semblables, est pressé par la faim, il a sur les fruits de la terre un droit égal à ses besoins du moment. La nature ne fait pas des provisions pour le lendemain; la providence de la fourmi est une providence sociale que la nature a mise sous nos yeux, en nous créant pour la société, afin d'exciter notre paresse et notre imprévoyance.

Si nous donnons des couronnes de chêne aux héros de la patrie, c'est pour leur rappeler que l'homme de la nature ne vivoit que du gland qu'il venoit recueillir tous les jours, et qu'il n'avoit pas besoin de resserrer pour l'empêcher de se corrompre. Cette couronne lui rappelle que la société a créé toutes les autres jouissances et l'attache à la patrie par le souvenir même de l'état de nature.

Dans cet état que Rousseau, j'ose le dire, n'a pas assez médité, pour jouir de ses droits, il faut que l'homme soit seul; lorsqu'il trouve les moyens de satisfaire ses besoins qui sont la base de ses droits, il faudroit au moins qu'il fût le plus fort et le plus habile. Dans cet état de nature, l'exercice des droits de chacun sur les fruits de la terre est toujours réglé par la loi du plus fort; mais nous savons que la nature est aussi variée dans les individus qu'elle est une dans les espèces et dans le grand tout.

C'est dans les besoins de l'homme qu'elle crée ses droits comme pour tous les êtres, afin que la jouissance augmente par le desir; et que tous les êtres ar-

rivent à leur perfection par l'avarice même de la nature.

Que les faiseurs de romans constitutionnels laissent donc là leur chimérique égalité, dans laquelle ils prétendent que la nature nous fait naître. L'inégalité sociale qu'ils établissent en oubliant leurs propres principes forceroit l'ignorance à essayer de leur prétendue égalité naturelle, et nous conduiroit à une anarchie bien autrement dangereuse que celle qu'ils feignent de vouloir réprimer.

L'embrion dépend des soins d'une mère quelquefois imprudente ; et si la nature lui fit un besoin de conserver et d'alaiter son fils, elle fait dépendre ses propres moyens d'existence des besoins de ceux qui l'environnent et de la supériorité de leurs forces : car la nature conserve souvent les espèces aux dépens des individus ; et l'on vient nous dire que l'homme naît libre, c'est-à-dire, avec la perfection de l'indépendance.

Sans doute il falloit rappeler le peuple à un bonheur qu'il ne pouvoit pas trouver dans un gouvernement monarchique ; mais il ne falloit pas pour l'attacher à la société, lui vanter un état dans lequel l'absence des desirs ne compense pas même celle des jouissances. Citoyens, les erreurs ne sont propres qu'à détruire le mal produit par l'oppression ou par des erreurs opposées. La vérité seule fait le vrai bonheur des peuples ; il faut donc la leur dire toute entière.

La déclaration des droits naturels de l'homme, se réduit à ces trois mots.

Les droits de l'homme de la nature, sont proportionnels à ses besoins; ils se réduisent au droit

de conserver son existence, et de propager son espèce.

L'exercice de ces droits est subordonné à la loi du plus fort ou du plus adroit. La force, l'adresse et l'industrie sont donc la seule propriété naturelle ; ces articles sont la vraie base que la société trouve dans la nature.

Ils sont bien plus consolans pour l'humanité, que tous ces principes abstraits, que le peuple ne comprend pas, et auxquels la malveillance se plaît à donner une extension dangereuse pour organiser l'anarchie.

Ces deux articles, en assurant à tous les citoyens leurs droits à leur subsistance, rappelleront à l'égoïsme les devoirs imprescriptibles du riche envers le pauvre, et consoleront le malheur par une espérance fondée sur des droits incessibles, par cela seul qu'ils sont dans la nature.

Ces deux articles régénéreront les mœurs, bien plus efficacement que toutes les loix qui n'en dériveroient pas ou qui contrarieroient ces principes ; ils protégeront sur-tout les prêtres citoyens, qui repondent honorablement au vœu de la nature, contre le nouveau genre de despotisme qui voudroit comprimer ce vœu, ou qui ne répond à ses doux accens, qu'en foulant aux pieds tous les principes des mœurs et de la civilisation.

CHAPITRE II.

Des droits des hommes réunis en société, ou des droits civils des citoyens.

L'adresse et la force, étant la seule propriété naturelle de l'homme, et les seuls moyens que la nature lui ait accordés pour conserver son existence, et propager son espèce, les droits des foibles dans l'état de nature, pouvant être compromis par la force et l'adresse, la foiblesse a dû se réunir pour résister par le nombre à l'oppression de cette force, et perfectionner son industrie, afin de multiplier ses jouissances, et par là même son existence et son espèce.

Le premier but de la réunion ou de la société est donc la perfection de l'industrie. Il a donc fallu que les hommes se réunissent dans un cercle quelconque de terrein, pour se le diviser et le travailler chacun selon le degré de son industrie; mais de manière que le bonheur de tous ne fit le malheur de personne : car autrement l'intérêt personnel et le moi individuel étant le premier mobile de l'homme de la nature, auroit manqué son but en se réunissant et en se donnant un intérêt social. Il a donc fallu que la société se chargeât de pourvoir aux besoins de ceux que la foiblesse ou l'infirmité pourroient laisser dans la misère, ou dont les récoltes seroient ruinées par le revers de la fortune ou l'intempérie des saisons. Sous ce rapport, la société, en concédant un fonds à chacun, a dû se réserver une portion de ses revenus, pour pourvoir aux besoins de tous, et sur-tout de ceux qui seroient obligés de négliger leurs propriétés pour s'occuper du bien général.

Les portions n'ont jamais pu être égales ; cette égalité absolue des partages supposeroit la terre également productive dans tous les points d'une surface déterminée ; et ceux que certains intrigans traitent de désorganisateurs et d'anarchistes, savent pour le moins aussi-bien que leurs calomniateurs, que la nature n'est belle que par ses inégalités et ses variations,

Ici les sels dominent et excitent une salutaire fermentation, propre à développer promptement le germe de toutes les productions, et à donner au cultivateur trois ou quatre récoltes. Là les acides neutralisent ou tempèrent l'action des alkalis, et prolongent la vie du cultivateur, par l'avarice même du champ qu'il arrose de ses sueurs. Ici.... mais il faudroit être aussi beau que la nature même pour entreprendre la description de ses variétés. Ce seroit donc insulter la nature et non lui obéir, que de prétendre établir l'égalité sociale, sur une absurdité naturelle imaginée par des hommes intéressés à alarmer les propriétaires, parce qu'ils ont cessé de tromper les sans-culottes.

L'inégalité des surfaces du même périmètre n'est pas moins constante que celle de la fertilité du sol qu'elles couvrent ; et à moins de supposer les premiers sociétaires, au temps d'Euclide, parfaitement instruits des principaux théorèmes de la géométrie, l'on ne peut pas supposer leurs partages géométriquement égaux ; il faudroit même qu'ils eussent compensé les inégalités résultantes de l'inclinaison des différens terreins. Les premiers partages furent donc nécessairement inégaux : et si l'établissement de la société est le fruit d'une conquête, il a été naturel de récompenser le plus valeureux par la meilleure portion de

la victoire. L'inégalité des partages est donc de l'essence même de la société, comme un ornement de la nature.

Mais, quand même à l'origine des sociétés, les portions des citoyens auroient été égales, les divers genres d'industrie, comme leurs différens degrés, ont dû nécessiter une prompte inégalité de propriétés territoriales, comme ils étoient une démonstration constante de l'inégalité des propriétés naturelles.

Je l'ai dit et je le répète, le premier but de l'association, est la perfection de l'industrie : la société a donc dû assurer plus de jouissance à celui qui travailleroit davantage ou plus utilement pour elle. Il a donc fallu lui permettre d'augmenter sa portion de terrein en échangeant le prix de son industrie contre une partie des terreins des plus paresseux ou des plus prodigues.

Cette translation des propriétés est une convention résultante du but même de la société. Elle a dû favoriser ces échanges pour la perfection même de l'industrie ; il a donc fallu créer un signe des échanges pour les multiplier. Les finances, comme la propriété, sont donc nées avec la société ; la propagation de l'espèce étant encore un moyen de perfection sociale, il a fallu favoriser la population par un droit d'hérédité successive en ligne directe, et corriger les vices de la stérilité par les vertus de l'adoption. Les mutations par succession, remplissent le vœu de l'association plus parfaitement que les mutations par les ventes, et celles-ci plus parfaitement que les échanges. Les premières multiplient nos jouissances, notre industrie et notre espèce ; les secondes ne multiplient

que les jouissances et l'industrie ; les troisièmes ne multiplient l'une et l'autre que très-imparfaitement. La société a dû favoriser ces divers genres de mutations, proportionnellement à leur utilité sociale. Les mutations successives ont encore l'avantage de dispenser la société des partages qui deviendroient nécessaires à chaque génération ; elle répare encore le vice social des grandes acquisitions qui pourroient tôt ou tard servir l'ambition oppressive. L'adoption et les acquisitions par vente, réparent tous les vices de la prodigalité ou de la paresse, et ne font pas supporter aux générations successives, le poids des crimes de leur souche.

Mais puisque toutes les mutations sont créées par et pour la société, la société a dû se réserver qu'à chaque mutation, le nouveau maître reconnoîtroit le domaine souverain de la société, par un hommage et une redevance. C'est donc la société qui crée la propriété : les sauvages ne diffèrent des peuples policés que par ce qu'ils ne reconnoissent d'autre propriété que celle de leur masure et de la peau des animaux qu'ils terrassent ; encore cette propriété est-elle le fait d'une espèce de convention sociale.

Mais si la société crée la propriété, à son tour la propriété resserre les liens de la société ; elle attache tous les citoyens au sol de leurs Républiques respective,. La société a donc un intérêt immediat de multiplier les propriétaires.

Il faut donc que toute constitution solide au lieu de faire de la propriété un droit naturel de l'homme, comme votre comité des neuf ; aulieu de baser la société sur cette chimère de l'état de nature, attache les citoyens à l'ordre social, par le droit même de propriété que cet ordre produit.

Cette idée ne manquera pas de contradicteurs parmi les personnes qui craignent toujours l'exagération des principes, les forcent en sens contraire, et les sappent ainsi par les fondemens, tout en croyant les établir,

Non : il n'est pas vrai que la propriété existe avant la réuuion des citoyens, si l'on en excepte la propriété industrielle.

La loi du premier occupant est une des premières conventions de toute societé. Dans l'état de nature, il n'y a que la loi du plus fort qui établit les droits de chacun.

Un sauvage qui a cultivé un champ, seroit bien censé avoir des droits naturels sur les fruits de cette industrie, si cette eulture ne supposoit déja la société existante ; encore n'auroit-il jamais le droit imprescriptible de cultiver le même champ l'année suivante, si la force l'en expulsoit.

La première création des sociétés connues, celle de l'univers, n'a pu avoir que le chaos pour sujet : on ne connoissoit pas avant l'association l'ordre des propriétés ; je démontrerai même que l'ordre de la liberté et de l'égalité est né avec elles. Sans doute, lorsque les Savoisiens, les Nissards, les Belges contractent avec nous, leurs propriétés préexistent à ce contrat comme l'ordre civil et politique qu'ils avoient avant notre alliance; mais comme partie de cet ordre, le droit de propriété ne peut être qu'une condition de ce contrat de réunion, et les parties se considèrent comme à la première origine des sociétés pour signer leur capitulation.

Ce n'est qu'au genre humain que l'auteur de la nature a cédé son domaine territorial; il n'a légué aux individus que la propriété communicable, mais

incessible, de son industrie : si toute autre propriété etoit un droit naturel, il seroit inaliénable.

Avec cette erreur, des constituans qui voudroient être logiciens devroient établir un jubilé annuel plus absurde que celui de Moïse, puisqu'il renouvelleroit le partage des terres, à toutes les assises des grands juges de la nation.

Donnez à la propriété le titre des droits naturels, et les aristocrates que vous avez dépouillés de leurs usurpations, vous conduiront au système absurde du partage des terres, s'ils ne peuvent vous opposer cette erreur pour revendiquer ce qu'ils appellent leur propriété. Ils ont un intérêt à tout niveler, du moment qu'ils ne sont plus au dessus de la majorité de la nation.

Déclarez au contraire que l'industrie est la seule propriété naturelle de l'homme ; que c'est pour la perfection de l'industrie qu'il s'est réuni en société, afin de multiplier ainsi ses jouissances et par là même son existence ; la propriété devient alors le principal but de l'association, et tout attentat contre la propriété est un crime national ; le crime de la dissolution sociale. Toute indifférence à le punir, à le réprimer, est une lâcheté, et la rupture du lien qui attachoit le citoyen à la société.

Les brigands de l'intérieur deviennent des ennemis publics par le seul fait de leur brigandage.

Ces principes justifient la rigueur des lois contre le vol, dans un gouvernement fraternel qui assure la subsistance de tous et le développement de leur industrie.

Par-tout ailleurs, cette rigueur est une barbarie, et il est permis à un ami de l'humanité d'en provoquer la réforme.

Ces

Ces principes justifient l'armement en course, parce que les lois ne lient que ceux qui les consentent et s'obligent réciproquement à les observer.

Ces principes justifient le droit que la victoire donne aux vainqueurs sur les biens de leurs ennemis.

Ces principes sont seuls capables d'éclairer les citoyens de tous les climats sur leurs vrais intérêts, et de leur faire embrasser la douce chaîne de la fraternité universelle, autant pour assurer leurs propriétés respectives, c'est-à-dire, leurs jouissances et leur bonheur, que pour diminuer les frais du gouvernement et fixer sur la terre le règne de la paix.

Ces principes dictent aux nations qui ont entrepris la guerre pour la propagation des vrais principes, de respecter les propriétés individuelles et de n'attaquer que celles des individus oppresseurs du genre humain, pour interesser tous les peuples à leurs victoires et épargner ainsi le sang de la génération actuelle, lors même qu'elles en sacrifient quelques gouttes au bonheur des générations futures.

Citoyens, je n'ai pas appris ces principes dans les philosophes anciens ou modernes: ils n'y sont pas; mais je les aurois trouvé dans vos décrets, si je ne les avois auparavant cherché dans mon cœur; et les sentimens valent bien les idées systématiques.

C'est dans mon cœur encore que je chercherai les autres droits résultans de la société, l'indépendance absolue de l'homme de la nature quand il est seul, la dépendance de la force lorsqu'il est rencontré par ses semblables, dont les droits opposés aux siens ont dû lui faire chercher, dans l'association, une liberté qui le garantît de l'oppression du plus fort, pour prix du sacrifice qu'il a dû faire de son indépendance absolue dont il auroit joui dans

un état solitaire. Cette liberté constitue la véritable égalité civile des citoyens. Elle ne laisse personne sous la dépendance de son semblable ; elle ne le soumet que sous le joug de la loi, c'est-à-dire, des principes créateurs et conservateurs de la société : car je ne crois pas, sur la foi de nos anciens constituans, que la loi soit l'expression de la volonté générale.

Les droits civils des citoyens sont donc la liberté, l'égalité et la propriété ; la liberté, qui consiste à ne dépendre que des principes conservateurs de la société.

La propriété, qui consiste dans la jouissance individuellement exclusive de la portion de terrein et de productions territoriales et industrielles que les lois de la succession, des achats et des échanges, lui assurent.

L'égalité, qui consiste à être également protégé par la société, dans la jouissance de ses droits naturels et civils, et sur-tout dans le droit d'exister, de subsister, de se reproduire et de multiplier ses jouissances en raison de son industrie.

L'exercice de ces droits ne peut être subordonné qu'à l'existence du corps social.

C'est lui qui crée les droits civils pour assurer la jouissance des droits naturels, pour perfectionner l'industrie et l'existence des citoyens. Jamais la société ne peut s'écarter de ce but, sans se dissoudre.

CHAPITRE III.

Des droits politiques des citoyens.

Jusqu'ici les publicistes ont cherché le modèle social dans l'organisation de l'homme. Il est en général trop pénible de chercher loin de soi la mesure des objets que l'on veut décrire.

Quant à moi ; je cherche tout dans la nature : j'y trouve le principe de toutes choses, la loi générale de la conservation et de la régénération des êtres : je rapporte tout à cette règle immuable.

Ainsi, au lieu de créer au corps social, une intelligence pour discuter, une volonté pour commander et des membres pour exécuter ; je vois l'intérêt social, ou le besoin d'exister et d'améliorer son existence, créer et conserver les sociétés, comme l'intérêt personnel crée et conserve les individus.

L'homme en société se donne des rapports avec elle, et ces rapports constituent ses droits politiques, comme ses rapports avec les autres associés constituent ses droits civils ; comme ses rapports avec la nature constituent ses droits naturels.

Les bornes des droits naturels sont en raison directe de ses besoins et de sa force, en raison inverse des besoins et de la force des êtres qui l'environnent.

Les droits civils reculent les bornes des droits naturels en augmentant nos besoins pour multiplier nos jouissances, par les jouissances mêmes de nos co-associés, et en détruisant l'empire de la force par le niveau de l'égalité.

Les droits politiques reculent les bornes des uns et des autres, jusqu'au droit de la société elle-même,

de manière que nous n'atteindrons le *maximum* de nos droits, et par conséquent, de notre bonheur, que dans les sociétés universelles ; il n'est donc point de sacrifice auquel nous ne devions souscrire, pour arriver à ce terme de la perfectibilité de l'espèce humaine.

Alors tout notre code se réduira à ces deux mots : traite les autres comme tu voudrois être traité si tu étois à leur place : et nous trouverons notre intérêt personnel à remplir ce devoir ; alors toute la nature deviendra tributaire de notre bonheur, puisque toute l'espèce humaine est intéressée à nous procurer des jouissances : jusques-là les sociétés sont dans l'état de nature entr'elles, comme les hommes avant leur association ; leurs droits sont donc déterminés par leur force et leur industrie respective : et comme les droits des citoyens sont limités par ceux de la société qu'il a choisie, alors, outre son intérêt personnel, il acquiert un intérêt social qui perfectionne ses jouissances : dans cet état, le dernier degré de bonheur pour lui, est dans le bonheur le plus parfait de la société. Il doit donc employer toute sa force et toute son industrie pour la perfection de la société, et ce devoir social constitue ses droits politiques. Le droit de concourir au bonheur de la société avec les autres membres qui la composent, le droit de l'organiser et de la protéger contre la force ou l'adresse des ennemis extérieurs, et, au dedans, de réprimer la malveillance qui tenteroit de briser les liens qui unissent ses membres entr'eux et avec le grand tout ; c'est-à-dire, tout ce qui attaqueroit son principe conservateur, le besoin de multiplier ses jouissances ou celles de ses membres.

Les citoyens ont donc le droit de se donner ou d'accepter telle constitution sociale qui convient à leur bonheur; car aucun être n'a le droit de se détruire ou de renoncer à ses droits : ils ont le droit de veiller à la conservation de l'ordre que cette constitution établit, d'être toujours armés pour la défendre et de choisir tous les moyens nécessaires à sa perfection.

Tels sont les droits politiques des citoyens : pour en connoître l'étendue et les avantages, il faut dire ce que c'est qu'une constitution sociale.

CHAPITRE IV.

De la constitution.

Le mot constitution est synonime d'organisation : toute la différence, c'est que le mot d'organisation est générique et peut s'appliquer aux êtres même insensibles, au lieu que le mot de constitution ne s'applique qu'aux êtres moraux ou sensibles; de manière qu'une constitution sociale n'est autre chose que l'organisation de la société, et nos reviseurs n'ont pas réparé une de leurs erreurs en changeant le mot de constitution civile du clergé en celui d'organisation. Peut-être ont-ils été trompés par ceux-là même dont ils vouloient faire des dupes. L'organisation des êtres moraux et sensibles n'est appelée constitution, que parce qu'il dépend de leur volonté de vicier ou d'améliorer cette organisation, selon qu'ils sont fidèles aux principes conservateurs

de leur être. La constitution d'une société est encore plus dépendante du corps social ; puisque c'est lui qui la forme, et elle est bonne ou mauvaise, selon qu'elle se rapproche plus on moins du principe créateur des sociétés, selon qu'elle est plus ou moins propre à perfectionner les qualités naturelles des citoyens, à multiplier leurs jouissances et à protéger leurs droits naturels, civils et politiques ; car l'association n'a pas, et ne peut pas avoir d'autre but.

La meilleure constitution est donc celle qui organiseroit la république universelle, qui, quoi qu'on en dise, peut se réaliser, et c'est à vous qu'est réservé cette gloire.

La meilleure des constitutions sociales sera donc celle qui conduira le plus efficacement à la république universelle. J'ai essayé de résoudre ce problême, et tout mon plan des finances m'en paroît l'équation vérifiée.

Le but de l'association est, comme je l'ai dit, la perfection de l'espèce humaine, ou plutôt de ses qualités naturelles, la force et l'industrie. Nous devons donc chercher une organisation qui atteigne ce but le plus promptement et le plus efficacement possible.

La plupart des révolutionnaires de l'antiquité ont senti le poids de leurs fonctions, ils ont caché dans le ciel le principe des erreurs et des fautes qu'ils n'ont pas su éviter ; afin de laisser à leur ouvrage imparfait une autorité qui suppléât à celle des principes et de la raison.

Mais en associant les prédicateurs du mensonge à leurs travaux philantropiques, ils ont vicié l'esprit humain, et retardé le grand œuvre de la liberté universelle.

Il a fallu que les sages qui leur ont succédé, nous rappelassent pour ainsi dire, à la nature, et Rousseau seroit immortel par l'horreur même qu'il nous a inspiré pour les sociétés existantes.

Il a donné la théorie de la démolition; les assemblées qui nous ont précédé, l'ont réduite en pratique.

Malheureusement elles n'ont pas pris d'autre maître en architecture; après des siècles d'ignorance, celui qui nous fait sentir nos ténébres est un astre qui nous éblouit, nous ne voulons pas d'autre guide.

Citoyens, il vous appartient d'apprendre l'art de rendre les hommes heureux, ailleurs que dans les livres qui ne parlent que de leurs malheurs; et vous serez les dieux de la terre, si oubliant les hommes, vous ne vous attachez qu'aux principes.

Une société bien organisée doit porter la substance, la vie et la reproduction dans chacun de ses membres. Elle doit donc garantir à tous et à chacun, l'exercice des droits naturels de l'homme. Elle doit protéger et perfectionner leur industrie, mais de manière que le superflu des fruits de l'industrie de chacun, devienne la propriété de tous, et en particulier celle des malheureux. Elle crée les droits civils pour assurer l'exercice des droits naturels: elle doit donc garantir la propriété, la liberté et l'égalité de chacun des associés; mais de manière à subordonner ces droits individuels au droit naturel de la société, c'est-à-dire, à sa propre existence et à son propre bonheur.

L'organisation doit être le rapport des membres au corps social; mais celui-ci ne doit jamais oublier qu'il n'existe que pour garantir les droits de tous et de chacun, et pour les rendre heureux en multipliant leurs jouissances; alors toute loi qui s'écarte de ce principe créateur et conservateur de la société, est

une vraie désorganisation : chaque citoyen a le droit non seulement de refuser l'obéissance, mais encore de s'opposer, et ce veto est mieux fondé que le veto royal et celui d'une chambre haute qui ne sentent jamais le joug de l'oppression aussi fortement que la tête qu'il écrase. Ce veto est celui de la raison et des principes immuables de la nature.

Posez une fois ce principe, es vous ne craindrez plus ni tyran, ni triumvir, ni dictateur ; vous donnez à votre corps social un principe d'excrétion qui le purge périodiquement de toute humeur mortifère ou malfaisante.

Posez ce principe, et vous assurez aux citoyens l'exercice de ses droits politiques : et vous donnez à votre corps social le développement propre à l'aggrandir sans le rendre plus foible, et le perfectionner sans l'exposer aux dangers de la délicatesse.

Posez ce principe, lorsque vous voudrez communiquer le feu du patriotisme et la vie civile et politique, jusqu'aux extrémités du corps social, vous ne chercherez pas d'intermédiaire pour exécuter cette volonté vivifiante : tout intermédiaire vous paroîtra une véritable obstruction.

Posez ce principe, et chaque citoyen confondant son intérêt personnel avec l'intérêt de la société, fera à la chose publique, tous les sacrifices qui pourront être exigés par cet intérêt social plus fort que tout intérêt individuel. Ce principe fera refluer l'excédent des richesses de quelques membres pour couvrir la misère de quelques autres.

Ce principe armant tous les citoyens contre tout ennemi de la société, vous dispensera de l'entretien d'une force différente de celle du peuple pour con-

tenir l'ambition des despotes et des fripons du dedans.

Avec ce principe, vous n'établirez pas des principes destructifs de la souveraineté nationale, pour en épuiser la source par le nombre des canaux auxquels vous iriez les distribuer sur l'exemple des peuples qui nous environnent, et des législateurs qui vous ont précédé.

Mais aussi toute loi qui nous rapproche de ce but sacré de la nature et de la société : la multiplication des jouissances de chaque associé et la perfection de son industrie et par l'exercice de ses droits naturels et civils ; cette loi, dis-je, n'a pas besoin d'être écrite dans le ciel pour se faire obéir sur la terre. Elle crée dans chaque individu un lien plus puissant pour l'attacher à la société, c'est le lien de son propre bonheur; elle ajoute à son intérêt personnel, un intérêt social qui aggrandit la première en l'absorbant.

Citoyens, ne vous trompez pas ; vos commettans ne vous demandent pas des aphorismes politiques: ils attendent de vous du pain et du bonheur: voilà les effets que doit produire votre constitution pour être bonne.

Ce n'est pas en vain que le peuple s'est éclairé sur ses droits et qu'il en a conquis une partie : son cœur sera toujours inquiet jusqu'à ce qu'il se repose sur un gouvernement fondé sur les principes éternels de la justice et de la raison. Les loix martiales n'appaisent pas la faim du peuple, elles ne satisfont pas son amour pour la liberté. Vous n'assurerez la paix que par le bonheur et le bonheur que par la justice. Etablissez donc un gouvernement pour les gouvernés, et des lois conformes au but de l'asso-

ciation, et votre gloire sera plus durable que celle de Lycurgue et de Solon : le premier manqua son but par les moyens mêmes qu'il employa pour l'atteindre. Il détruisit l'égalité civile par une communauté des biens qui paroissoit devoir l'établir. Il arrêta les progrès de l'industrie par l'égalité des jouissances que la nature même condamne par la prodigalité plus ou moins grande envers les individus. Il détruisit la liberté aussi bien que l'industrie, en interdisant le commerce : il tua la population par une éducation nationale qui doit servir prodigieusement à multiplier notre espèce, pourvu qu'elle soit mieux dirigée que celle de Lycurgue. Il forma des Spartiates un peuple de soldats pour conserver la paix parmi eux, et cette concentration a détruit elle-même la société.

Il détruisit la propriété en récompensant l'industrie, dont la propriété n'est elle-même qu'une récompense sociale, et au lieu de conserver des mœurs conservatrices de sa république, il força ses concitoyens à un état assez près de celui de sauvage, pour détruire enfin tous les liens qui les unissoient entre eux et avec leur patrie.

S'il est des Lycurgue parmi vous, je respecte leur erreur dans le motif vertueux qui les fait embrasser. J'avoue que je crains davantage les imitateurs de Solon, dont les habitudes ou le respect pour celles de son siècle consacrèrent l'esclavage et l'inégalité ; je crains ceux qui nous disent sans cesse : ces loix ne sont pas les meilleures, mais les plus convenables aux Français: comme si les Français n'étoient pas appelés à la perfection sociale, ou qu'ils y fussent moins propres que tout autre peuple.

Citoyens, c'est en ajournant le bien, que le mal

empire. J'avais demandé en 89 la libération du trésor public, dans deux mémoires que j'adressai à l'assemblée constituante. Je lui en donnois des moyens très-doux ; aujourd'hui il en faut de plus violens, à cause de la violence même du mal. En 90, Mirabeau demanda le licenciement de l'armée : et toute la France seroit aujourd'hui exercée au maniement des armes, si tout avoit été garde national. Vous n'auriez plus à craindre les trahisons des ci-devant nobles : les sans-culottes commanderoient nos armées ; la pusillanimité fit ajourner cette mesure après la journée du dix. La commission des 21 eut besoin de ma popularité pour faire ajourner l'accusation de Lafayette, par un prétexte pusillanime, encore, je la leur offris au profit d'un plus grand principe ; la nationalisation de l'armée et l'armement de toute la nation. Cette proposition excita des frémissemens : j'étois une oie du capitole : ils ne me croyoient pas capable de bâtir, parce qu'ils m'avoient toujours vu détruire les ouvrages de l'intrigue et de la corruption. Je leur lis mon projet : Vergniaux m'embrasse avec affection, et m'appelle un Solon : ils adoptent mes bases. L'ironie ne m'atteignoit donc plus ; mais leur fausseté fit bien du mal à la chose publique, car je les ai vu lutter depuis contre les mêmes bases présentées par Crancé.

Citoyens, n'ajournez jamais le bien que l'on vous propose de faire. Si le mal n'empire pas, vous aurez une habitude deplus.

La perfection des êtres n'est chimérique que parce qu'on la voit hors de la nature. Cherchez-la dans les principes, et vous n'ajournerez pas, mais vous adopterez tous les moyens qui peuvent conduire à cette perfection, et qui sont entre vos mains. Ce n'est

que par le fracas du tonnerre que le ciel s'éclaircit dans le temps d'orage : ô vous qui vous laissez dominer par la pusillanimité, n'appelez pas l'orage des agitations et des insurrections, par le tocsin de l'injustice et l'oubli des principes.

Tous les gouvernemens ont été démocratiques à leur origine, et l'origine des êtres n'est jamais viciée. C'est donc une démocratie que vous devez établir, et vous en avez fait le serment par enthousiasme, parce que votre cœur vous ramène toujours aux principes, en dépit des sophistes qui cherchent à égarer votre jugement, et des intriguans qui remuent vos passions.

Le principe conservateur des démocraties, est que le peuple fasse par lui-même, tout ce qu'il peut faire en masse, et qu'il délégue par un choix libre, toutes les fonctions qu'il ne peut pas exercer : que cette délégation soit temporaire, afin que la source du pouvoir ne soit jamais méconnue : que la délégation puisse être renouvelée, afin d'encourager la vertu, et d'intéresser les passions des fonctionnaires à remplir leur devoir ; qu'elle soit retirée quelquefois même des mains de la vertu, pour n'être jamais dominé que par le principe conservateur de la société. Votre comité des neuf vous a présenté, à cet égard, des vues sages, qu'il a malheureusement obscurci par les ténèbres d'un grand nombre de préjugés : je les combattrai ces préjugés, dans la discussion constitutionnelle, je me contente aujourd'hui de fixer votre attention sur un projet que je crois plus simple, et par conséquent plus utile que celui de votre comité.

CHAPITRE V.

De la part que le peuple en masse doit avoir dans le gouvernement démocratique, et des fonctions qu'il ne peut remplir que par ses mandataires.

Tous les citoyens doivent d'abord signer le pacte social, c'est-à-dire, l'ensemble des lois sous lesquelles ils s'engagent de vivre pour la perfection de leur industrie et de leur être. Il faut donc que le code qui leur est présenté, soit si simple que le plus ignorant y apperçoive par institution, son bonheur et celui de ses co-associés. Sous ce rapport seul, la loi est l'expression de la volonté générale, et par conséquent elle ne peut jamais être faite par des délégués, car la volonté ne se délégue pas. Mais la loi a une définition plus auguste; elle est la règle qui dirige tous les êtres vers le grand but de leur perfection, et il n'y a qu'une seule loi dans la nature, qui mérite ce titre auguste de régulateur du tout et de toutes les parties. C'est le dieu de la nature. Tout réglement qui contrarie cette règle, ne peut être appelé du nom de la loi, que par une profanation sacrilège, et l'impression de la volonté universelle ne justifieroit pas cette prophanation.

L'expression de la volonté générale ne constitue donc une loi qu'autant qu'elle ne s'écarte pas du but de la nature et de la société, la perfection du corps social ou de ses parties.

C'est donc ce but que toutes les lois doivent atteindre : il faut donc qu'elles soient simples et en petit nombre, correspondantes aux droits qu'il faut assurer à la société et à chacun de ses membres,

ainsi qu'aux différentes parties qui constituent l'essence de la société, pour les faire concourir toutes au bonheur général.

Mais le grand régulateur ne doit pas seulement fixer les droits respectifs des citoyens. Il faut qu'il s'assure par une loi constante, que ces droits seront respectés, et que personne n'en abusera contre l'intérêt général. Le moyen le plus efficace seroit de lier si fort l'intérêt individuel de chaque citoyen, à l'intérêt social, que personne ne pût être tenté d'enfreindre les lois.

Mais c'est la raison qui unit les hommes, et la nature nous en a laissé l'exercice pour notre propre perfection, pour nous donner la jouissance même de la divinité, celle de faire le bien par réflexion et non par intérêt. Le mal que font les passions des hommes, est une ombre qui relève les vertus des bons citoyens : et c'est au régulateur à les faire concourir au bien général. Ce régulateur est le gouvernement. Il a sa source dans la souveraineté nationale, qui doit dominer tous les individus. Mais le peuple en masse ne peut pas exercer ce pouvoir contre un délit particulier. Il ne doit se lever tout entier que contre la tyrannie intérieure ou extérieure, et son droit d'insurrection est pour lui un devoir dont il est comptable envers la postérité.

C'est dans cette souveraineté nationale, que je trouve les droits qu'ont les citoyens d'être armés, et leur devoir de soldat, ainsi que le droit de déléguer librement le pouvoir repressif et encourageant pour tous les faits particuliers, et le devoir non-seulement de choisir les hommes les plus passionnés pour le bien public, mais encore de surveiller leurs actes,

et de les révoquer quand ils oublient les devoirs de leur mission,

Ceux à qui la nation confie ce pouvoir de direction, de répression et d'encouragement pour tous les cas particuliers, sont les magistrats du peuple, ses délégués, ses représentans. Ils forment ce qu'on a si long-temps appelé gouvernement.

Dans une grande république, ils ne peuvent pas être nommés par vingt ou trente millions de citoyens, parce que le droit d'eligibilité de chacun, est en raison composé de ses talens et de ses vertus, raison qui ne peut être évalué que par un petit nombre de comparaisons. Il a donc fallu convenir que les choix se feroient séparément, par un nombre déterminé de citoyens et habitans d'un même arrondissement. Ainsi l'élection devroit se faire par district plutôt que par département, et je ne verrois pas même un grand inconvénient à la faire par canton, afin que les choix fussent au moins en connoissance de cause. Le grand nombre de délégués est plus favorable à la liberté démocratique, que nuisible à l'action du gouvernement. Dans tous les cas, l'élection doit être immédiate, et la délégation est incommunicable par essence, et les corps électoraux sont ordinairement des foyers d'intrigue, plus dangereux que celui des assemblées primaires. L'activité de ce foyer est en raison inverse de la connoissance immédiate des individus.

Les délégués ne font pas des lois. Elles sont toutes dans la constitution. Ils ne font que des réglemens provisoires pour forcer l'exécution des lois, et le souverain ne doit pas descendre dans ce détail. Il ne faut pas fatiguer le peuple de sa souveraineté,

par des appels insidieux et répetés, à cette source nationale. Et j'ose croire que le peuple ne donnera pas dans ce piége qui lui est tendu à cet égard.

Cette souveraineté ne doit être invoquée que dans le cas où les délégués violeroient les lois constitutives, par leurs réglemens et leurs actes d'exécution de la loi.

Alors tout citoyen est tribun du peuple, sans danger pour la liberté, et les délégués infidèles tombent sous la hache de la loi. Ils rentrent dans leurs foyers couverts d'opprobre et de mépris, ou leur tête coupable va s'exercer au mal, hors de la société qu'elle a trahie.

Mais, faut-il deux espèces de délégués, l'une pour faire des réglemens, l'autre pour les faire exécuter; c'est une question qui est plus qu'on ne pense à l'ordre du jour.

Citoyens, un de nos collègues vous a proposé de vous occuper de l'organisation du ministère, et jamais cette question n'a été plus importante.

L'opinion publique ne le croit pas étranger aux trahisons qui nécessitent dans ce moment, une nouvelle insurrection nationale contre la tyrannie des cabinets de l'Europe, et contre la rage de leurs satellites.

Et peut-être n'est-il pas inutile de tenter un nouveau mode de ministère, après avoir fait une funeste expérience des inconveniens qui sont nés de celui qui existe, sur-tout au moment où nous préparons une constitution sociale pour nos commettans.

Les maux des peuples sont toujours dans les cabinets des rois, et notre conseil exécutif provisoire

a trop de traits de ressemblance avec cette source de tous les genres d'oppression, qui pèsent sur les nations, pour ne pas fixer l'attention des libérateurs du genre humain.

Si le mode que vous adopterez doit avoir des inconvéniens, vous devez en faire vous-mêmes l'expérience, plutôt que d'exposer vos commettans à être les victimes de votre timidité ou de vos habitudes.

J'aborde donc la question proposée par Cambacerès : elle se subdivise naturellement en deux.

Qu'est-ce que votre conseil exécutif provisoire ?

Peut-il exister dans un gouvernement, sans un grand danger pour la liberté ?

Citoyens, je viens combattre des préjugés consacrés par l'autorité d'un grand homme, dont l'image attendrit ici tous les jours les amis de la liberté, et dont le génie n'inspirera jamais les législateurs que pour le bonheur de l'humanité.

Je n'en mérite que mieux votre indulgence, et j'espère au moins avoir droit à votre attention, par cela seul que je ne prends pour guide que la raison et les principes simples de la formation des sociétés.

Qu'est-ce que votre conseil exécutif provisoire ?

Je le dis avec quelque regret, un reste de la royauté constitutionnelle, qui a conduit la France presque au bord du précipice. Ce levain corrupteur des républiques auroit dû disparoître le 21 septembre, lorsque, répondant aux vœux unanimes de vos commettans, vous prononçâtes l'arrêt de mort de la royauté. Je vous aurois demandé moi-même, à cette glorieuse séance, d'extirper cette dernière racine des maux politiques que vous étiez appelés à guérir, si les calomniateurs de la liberté ne m'avoient pas englobé dans leurs cruelles et lâches proscriptions,

me forcer au silence sur leurs intrigues. Le temps est venu où leurs grandes manœuvres nous ont reconduits presque au même précipice que la malveillance de la cour avoit creusé sous nos pas, avant le 10 août, et peut-être l'excès du mal qu'ils nous ont fait, nous donne-t-il aujourd'hui le droit de nous en plaindre, et de proposer les remèdes que nous croyons les plus propres à le réparer.

Ils ont senti eux-mêmes que le mal empiroit par l'absurde organisation de ce ministère, et ils ont demandé une réforme à l'occasion des deux ministères qui divisoient le plus la Convention et la république elle-même. Quant à vous, citoyens, vous devez sentir que les demi-mesures ne vous sauveroient pas du péril qui vous menace. Levez, levez la hâche révolutionnaire sur tout ce qui peut arrêter votre marche vers le bonheur public.

Est-ce donc un pouvoir émané du peuple, que vous deviez respecter? Non, le peuple n'a pas créé ce pouvoir. Il ne peut pas s'assassiner lui-même, et vos calomniateurs ne voient dans le conseil executif, que le fruit et la source de toutes les intrigues et de toutes les passions qui nous agitent.

Mes commettans, en me nommant à la Convention, m'ont dit: nous t'avions envoyé à la législature pour soutenir nos droits contre les entreprises de l'aristocratie et du royalisme, nous t'envoyons aujourd'hui pour nous sauver de tous les maux que ces deux monstres ont faits à la patrie. Je vois là un ordre d'extirper le mal du ministère.

L'on parle de division des pouvoirs, sans s'appercevoir que l'unité de la source ne permet pas cette division sans le plus grand danger pour la liberté.

Oui, Rousseau l'a dit, la division des pouvoirs est

la sauve-garde de la liberté. Citoyens, ne vous laissez jamais dominer par l'autorité des hommes; l'homme libre ne doit jamais dépendre que des principes conservateurs de la liberté.

Quels sont ces principes? ils ne sont pas, et ne peuvent pas être dans le manichéisme de quelques publicistes, ils sont dans la simplicité de la nature. Tout est un dans ce beau modèle de toutes choses, et les variations naissent de la même loi d'unité qui dirige le tout.

Dans les gouvernemens qui admettent deux pouvoirs, leur lutte perpétuelle les réduit au seul pouvoir qui domine l'autre, ou force, par son propre équilibre, à la création d'un troisième qui domine l'un et l'autre, et les dirige à son gré, soit par la corruption, soit par l'ascendant que lui donne sa propre destination de régulateur. Tout se réduit donc à un pouvoir unique par la force même de la nature, en dépit de l'ignorance des peuples et de la corruption des gouvernemens.

Mais quand il seroit vrai que dans tout gouvernement constitué, la division des pouvoirs fût nécessaire à la conservation de la liberté, vous n'en pourriez pas moins supprimer votre conseil exécutif provisoire, soit parce qu'il n'est que provisoire, soit parce que vous convenez tous que vous êtes revêtus de tous les pouvoirs, et votre conseil exécutif n'est, à proprement parler, que la réunion de vos premiers commis; car vous ne vous croyez pas sans doute la source des pouvoirs, et vous n'attaquerez pas la souveraineté du peuple par la crainte de devenir despotes, comme si le premier despotisme n'étoit pas d'attenter à la souveraineté nationale.

Je ne demanderai pas pourquoi ces commis re-

çoivent une indemnité plus forte que vous: ces petits calculs sont indignes de ceux qui préparent une Constitution à un grand peuple.

Mais je vous demanderai à vous, qui ne voulez pas tout désorganiser par la crainte de choquer les passions et les préjugés, je vous demanderai à vous, timides Socrates, qui sacrifiez aux idoles que vous méprisez vaniteusement, pourquoi vous respectez moins le préjugé de la puissance, qui naît des richesses, chez un peuple avili, que tous ceux que vous ménagez ?

Avez-vous donc réformé les mœurs nationales assez pour vous promettre que l'utilité sert de règle à l'estime publique ? Avez-vous assez réformé les mœurs de vos commis pour vous promettre que la soif des richesses ne s'allumera pas dans leur cœur, à proportion de celles que vous leur prodiguez? Croyez-vous qu'il soit plus facile de résister à la tentation de conserver le bonheur dont on jouit, qu'à celle d'acquérir celui que l'on n'a pas ? Citoyens, je ne fais ici le procès à personne : je dis seulement ce que j'ai éprouvé. La soif d'avoir, s'enflamme par le bien même que l'on a. Les richesses sont une matière inflammable qui peut consommer le cœur le plus vertueux.

Donnez une honnête aisance à tous vos fonctionnaires, ne leur donnez jamais du superflu, et soyez sûrs qu'ils seront moins fripons, moins égoïstes, moins intéressés à vous tromper ou à vendre les intérêts de la nation.

Le luxe rend les hommes le centre de tous les fournisseurs et de tous les parasytes. Ils peuvent s'en faire des créatures ; et vous avez éprouvé que les partisans d'un ministre étoient plus nombreux que celui de vos collègues que vous estimez le plus. Ce n'est donc pas avertu qui fait des idolâtres.

Citoyens, je l'ai dit il y a long-temps, si Louis XVI avoit su dispenser ses trente ou trente-cinq millions, et qu'il eût été moins pressé de reprendre son sceptre, il eût éternisé le despotisme en France. Si Louis XVI eût été un Roland, il eût fait la contre-révolution parfaite dans moins de deux ans. Il l'a bien opérée le 17 juillet 1791.

Si vous laissez subsister votre ministère, sur-tout si vous le faisiez élire par le peuple, vous avez deux pouvoirs en France. Vous vous mettez dans une position plus critique que le parlement britannique, après la mort de Georges, et vous finirez par avoir un dictateur et un roi, si vous ne trouvez pas même, avant cette époque, un septemvirat dans le bureau de vos commis.

Vous voulez toujours distinguer celui qui exécute de celui qui commande, et vous avez raison; c'est la loi conservatrice de la société qui commande d'obéir provisoirement à celui qui est au timon des affaires. Mais avez-vous besoin d'intermédiaire pour communiquer vos règlemens aux citoyens qui vous chargent de les gouverner? Non, et cet intermédiaire vous établiroit plus despotes; il vous éloigneroit davantage de vos commettans, avec lesquels vous devez toujours être dans un contact immédiat, pour ses intérêts et pour le vôtre.

Croyez-vous donc que quelqu'autre soit plus intéressé que vous à faire exécuter vos ordres? Non, encore, et vous en avez fait la triste expérience dans cette campagne.

L'on demande où sera la responsabilité?..... Y en a-t-il jamais eue? Y en a-t-il? Y en aura-t-il jamais de vraie et de solide responsabilité, autre que celle de l'opinon qui poursuit un représentant infidèle comme un ministre coupable, et qui le force, s'il a de

la pudeur, à quitter son poste et à se soustraire à la vengeance du peuple.

J'ai vu décréter d'accusation Delessart, et c'est l'intrigue qui arracha ce décret au patriotisme. Les tribunaux l'auroient blanchi. Ils ont bien blanchi d'autres accusés plus coupables, ou au moins plus convaincus.

Dans toutes les opérations délicates, les ministres ne font rien sans le soumettre à vos comités, et cette déférence hypocrite les mettra toujours à couvert des rigueurs de la loi, quand elle pourroit les atteindre.

Est-ce la main qui commet le crime que la justice punit? Non, et la nation vous accusera toujours des fautes des ministres, par cela seul que vous leur en avez laissez commettre. Mais quoi! Est-ce parce que vous redouteriez la responsabilité que vous en chargeriez quelqu'autre, au préjudice même de la nation? Ah! plutôt, dépouillons-nous de l'inviolabilité que la loi nous accorde, pour sauver la nation, même aux dépens de nos têtes. Je ne plaide pas ici pour l'ambition et l'intrigue. Je ne suis lié ni avec l'une ni avec l'autre, et peut-être, si je m'abandonnois à la crainte de voir l'action du gouvernement entre des mains qui n'ont pas ma confiance, j'aurois hésité à vous parler du ministère; mais je ne connois que les principes: les hommes ne me sont rien, sur-tout lorsque j'ai le droit de les surveiller. Hâtez-vous donc, citoyens, de transférer ici ce que le préjugé en avoit enlevé.

Que vos comités soient chargés de l'exécution de vos lois, vous n'ajouterez pas grand chose à leurs fonctions actuelles, et vous calmerez les inquiétudes de la nation, par cela seul que vous donnerez plus d'activité à votre sollicitude en ne la partageant avec personne. Les lumières ne manqueront pas à vos comités; ils pourront appeler les hommes instruits qui

dirigent le ministère, et l'action en sera plus forte du moment qu'elle ne sera plus divisée. Je ne parlerai pas des torts que les Belges, les Suisses et les Bataves reprochent au ministre Lebrun. Je ne dirai pas que Burke, le plus cruel ennemi de notre liberté, en fait une espèce d'éloge mal déguisé dans le Moniteur. Je ne dirai pas que je n'ai pas relevé toutes les erreurs et toutes les fautes de Clavières. Je ne dirai pas que le commerce accuse Monge, au moins de négligence, à protéger nos corsaires qui, presque seuls, sont chargés de notre guerre maritime; je ne dirai pas tous les torts de Garat que l'on accuse de protéger les émigrés, par un excès de foiblesse qu'on ne pardonnera jamais à un fonctionnaire chargé de l'exécution des lois. Je me contente seulement d'observer que la correspondance du conseil exécutif, avec toutes les puissances étrangères, concentre dans leurs mains un pouvoir qui n'a été remis que dans les vôtres. Je vous dirai même que dans le parlement britannique, Burke ne refuseroit pas de correspondre avec ce conseil exécutif, s'il n'étoit pas provisoire, et qu'il y publie hautement qu'il est impossible de correspondre avec vous, parce que vous n'avez pas eu pour le ci-devant roi la même tendresse que les membres qui composent ce conseil; car c'est à cela que se réduit la partie du discours que je vous cite.

Le ministère des contributions, de l'aveu même de Clavières, est une émanation mal réfléchie de l'ancien ministère des finances.

Dès la première page du supplément de son mémoire, il semble vous laisser dans l'alternative ou de supprimer ce ministère, ou de lui donner toute la latitude de pouvoir qu'il avoit avant la révolution; c'est-à-dire, en d'autres termes, de mettre entre ses

mains le sort de la fortune publique, et il ne seroit pas difficile à un commentateur de trouver ce sens dans tout le compte qu'il vous a rendu. Et comme Clavières n'ignore pas que les finances sont le nerf de la république, il vous propose de mettre entre ses mains ce moyen puissant de retablir dans son sein telle autorité usurpée qu'il aura intérêt à substituer à l'autorité des lois.

Je ne crois pas que vous balanciez dans le choix que vous avez à faire. Vous supprimerez un ministère parfaitement inutile et qui peut devenir si dangereux. Il est inutile aujourd'hui, de l'aveu même de celui qui l'exerce. Il le sera bien davantage dans mon système de finances et de constitution.

Le ministère dela diplomatie doit se fondre également au creuset de votre philosophie.

Vous ne serez jamais amis des tyrans, et vous n'aurez garde de corrompre ou de tromper les peuples libres. La diplomatie ne seroit donc bonne pour vous que dans le chimérique système de la balance de l'Europe; or, l'équilibre est rompu, et la force de la raison nous emmène vers la république universelle. Je veux que les puissances coalisées aient quelque avantage momentané sur l'armée de la liberté. Leur triomphe ne peut pas durer long-temps. La force des armes s'affoiblit dans le combat et celle de la raison augmente dans la même proportion. Il faut donc que toute votre diplomatie se réduise à accepter les peuples qui se donneront à vous et à combattre ceux qui veulent arrêter les progrès de la liberté.

Certes, je n'accuse pas la probité de Lebrun, quoique des journalistes qui ne doivent pas lui être suspects, puisqu'ils injurient les patriotes persécutés par ceux qui dirigent la machine politique et qui enve-

oppent ainsi Lebrun dans le trombe de leurs passions; quoique ces journalistes, dis-je, l'accusent d'une vieille tendresse pour la maison d'Autriche, et même d'une tendresse achetée. Mais, au moins, faudra-t-il qu'il convienne que sa science diplomatique a été en défaut, et que la guerre seroit terminée s'il avoit été mieux instruit du génie des peuples et des cours qui pouvoient servir la cause de la liberté. Par exemple, il avoit demandé du bled à la république de Venise, et ce troisième article a été répondu par le texte des lois qui défendent l'exportation du grain de ce pays.

Il est donc constant que Lebrun ignoroit la politique de cette puissance, avec laquelle il traitoit, ou qu'il compromettoit la république française en l'exposant à un refus motivé sur les lois même de Venise, que nous ne pouvons pas plus détruire que nous ne voulons laisser attaquer notre indépendance. Cependant cette loi prohibitive a toujours souffert des exceptions pour des demandes modérées, et l'ancien ami de Lebrun, Joseph II, a obtenu, dans sa guerre contre le Turc, un passe-port pour dix mille sacs qui a suffi à ses besoins, parce que le gouvernement est intéressé à éluder cette loi, qui n'a été faite que pour le peuple. Si Lebrun s'étoit contenté du sort de Joseph II, il assuroit la subsistance de vos armées dans la Belgique et sur les bords du Rhin comme aux pieds des Alpes.

Mais s'il ignore la marche du gouvernement vénitien, il est inexcusable de n'avoir pas profité des principes des illuminés, pour détacher le roi de Prusse et toutes les cours du nord, de la cause autrichienne; il est inexcusable de n'avoir pas profité des principes du Coran même, pour mettre le Muphty, et par le Muphty, tout le Divan et la sublime Porte, dans

les intérêts de notre révolution et du supplice de notre tyran. Car il avoit été instruit de l'influence que certains passages du Coran pouvoient avoir sur le succès de notre révolution, des moyens d'armer la Porte contre nos ennemis, et de détacher le nord de la maison d'Autriche. Je sais qu'un ministre ne doit pas se fier à tous les porteurs de projets ; mais je sais aussi qu'il ne doit en rebuter aucun, et que le plus mauvais projet peut devenir le plus utile dans des mains habiles, ne fut-ce que pour connoître ceux de nos ennemis; je sais encore que lorsqu'un citoyen instruit par état dans la diplomatie, vous soumet un projet, au succès duquel il n'a aucun intérêt personnel, et qu'il en démontre la possibilité sur des faits et des principes incontestables, la malveillance seule peut l'éconduire. Que Lebrun fasse lui-même l'application, et qu'il se juge. Citoyens, la postérité comparera la marche peu assurée de Lebrun auprès du cabinet britannique, ses indécisions jusqu'après la mort du tyran, les efforts qu'ont faits ici, pour le sauver, les amis de Narbonne, et la dénonciation d'Achille Viard, que vous n'avez pris que pour une farce.

Quant à moi, j'ai toujours regardé les diplomanes comme faciles à être trompés ou corrompus ; car ils sont par essence corrupteurs ou trompeurs, et la constitution du cosmopolyte ne doit pas connoître un ministère ennemi né de la fraternité universelle qui le tue par essence. Il faut donc supprimer ce cabinet mystérieusement imbécille ou méchant.

Le ministère de l'intérieur est, en dernière analyse, dans la police que vous exercez souverainement sur les administrations, et que vous ne pouvez pas sans

danger, abandonner à un ministre qui pourroit en abuser, au préjudice de la liberté.

Le ministère de la justice se réduira, par votre nouvelle constitution, à l'envoi des lois, et vous pouvez les envoyer comme votre bulletin.

Il ne resteroit donc que le ministère de la guerre, et celui de la marine, qui pourroient être conservés sous le nom d'ordonnateurs de ces deux parties, sous la surveillance des différens comités que vous devez créer, correspondants aux fonctions des six adjoints que vous avez donnés à ces deux ministres.

Je sais que les comités sont organisés de manière à y étouffer l'émulation; mais je sais que les réformes y sont faciles, et que si un comité chargeoit un ou deux de ses membres de l'exécution, la surveillance du comité et celle de la Convention, stimuleroient assez le commissaire, pour que l'exécution ne souffrît aucun retard.

Il me suffit, quant à présent, de dire que les fonctions des ministres se réduisent à la correspondance et à la direction des bureaux, et il n'est point de commissaire d'un comité qui ne puisse, à son tour, exercer cette surveillance, et signer les lettres des commis.

La responsabilité pourroit toujours peser sur la tête du premier commis de chaque division administrative, dont vous avez composé les différens ministères; cette responsabilité sera moins illusoire, du moment que ce premier commis n'aura d'autre traitement que l'indemnité des députés.

Mais l'exécution des lois a besoin d'une magis-

trature plus rapprochée des différentes sections du peuple.

Votre comité vous a proposé cette magistrature, sous le nom d'administration de département et de municipalité centrale de canton. La dernière de ces magistratures est la plus populaire et la plus utile : il n'est personne qui puisse contester sa nécessité.

Mais l'organisation des municipalités actuelles a des vices qu'il faut faire disparoître. D'abord, il y a un maire à la tête de chaque commune, et l'égalité est blessée par cette place qui pourroit un jour rappeler le souvenir d'un chef de la République. Et qui sait si l'influence d'un maire de Paris, par exemple, ne nous y conduiroit pas tôt ou tard.

En second lieu, la différence de la population des grandes villes et celle des petites communes, laissent aux premières un caractère de supériorité qu'il faudroit greffer dans les campagnes, si l'inégalité pouvoit être utile en aucun cas.

Ce n'est pas une motion que je fais, mais une question que je propose d'examiner : ne conviendroit-il pas d'égaliser-à-peu-près la population des communes centrales, par une nouvelle division des cantons, et d'établir dans les grandes villes, autant de communes qu'il y auroit de fois le nombre commun des citoyens qui devroient former une commune ?

Si l'affirmative étoit décidée, et qu'il fallût de 6 à 10 mille ames pour former une commune, les sections de Paris formeroient autant de communes : et j'ose le dire, cette organisation calmeroit bien des inquiétudes dans la république, et arracheroit de la main des malveillans une arme bien dangereuse avec

laquelle ils ont, jusqu'ici, persécuté le patriotisme de cette grande cité.

Dans cette hypothèse, il y auroit à-peu-près 2,400 communes dans la République, et je ne verrois aucun inconvénient à ce que chacune eût son représentant à la Convention nationale : elle le choisiroit sans intermédiaire, et avec connoissance de cause, dans son propre territoire, parmi les personnes âgées de 21 ans, et domiciliées depuis deux ans au moins. Ces 2,400 députés se diviseroient tout le travail du gouvernement en cinquante comités de quarante-huit membres chacun ; ces comités ne pourroient avoir qu'un seul domestique, et point de commis. Les membres se diviseroient tout le travail, de manière qu'il y en eût toujours deux chargés du même tour de rôle, et qui se remplaceroient mutuellement en cas d'absence, de maladie ou autrement. Le comité dénonceroit les négligences ou les malversations de ses commissaires ; et si elles étoient très-préjudiciables à la chose publique, la Convention dénonceroit les coupables à leurs commettans respectifs, qui en feroient justice en les rappelant dans leurs foyers, pour y boire dans la coupe du mépris l'absynthe de leurs remords, et servir d'exemple à ceux qui seroient tentés de tromper comme eux la confiance publique. Excepté en tems de guerre, toutes les séances des comités devroient être publiques ; leur réunion auroit lieu toutes les fois que la majorité d'un comité demanderoit cette réunion à un ou à plusieurs comités. Toutes les depenses de la Convention ne s'éleveroient pas à la somme de vingt millions, en y comprenant les frais d'impressions, et ceux de bureau.

Chaque commune seroit divisée en plusieurs

quartiers, présidés par un commissaire de police qui seroit membre du conseil-général de la commune, immédiatement chargé de l'exécution des lois dans son quartier.

Outre ces commissaires de quartier, chaque commune nommeroit douze commissaires communaux tous les ans, dont quatre seroient en permanence habituelle à la commune pendant quatre mois : l'un d'eux feroit les fonctions de procureur de la commune, sans voix délibérative ; les trois autres présideroient chacun une semaine, et le dernier président feroit toujours les fonctions de secrétaire. A 7 heures du matin, tous les jours de dimanche, que nous appellerions le jour de la loi, il y auroit une séance publique et générale des commissaires communaux et de quartier, pour rendre compte de toutes les opérations de la semaine, et prendre en commun telle délibération que les circonstances exigeroient. Le Bulletin national et étranger seroit lu au peuple ; ensuite le président de tous, convoqueroit les jurés pour juger ceux qui auroient été prévenus de quelque délit ou de quelque crime. Les commissaires recevroient une indemnité de vingt sols par jour, et les commissaires communaux 3 livres chacun : ce qui feroit à-peu-près 22,000,000 de dépense annuelle, en y comprenant les frais de bureau. Les commissaires de quartier tiendroient leurs séances dans leur propre maison qui seroit ouverte à tous les citoyens. Les commissaires communaux tiendroient les leurs dans la maison commune, toujours publiquement, excepté quand il faudroit lancer un mandat d'amener ; auquel cas ils se retireroient dans la chambre des secrets. Lorsqu'un commissaire de quartier ne seroit pas suffisamment autorisé par

la loi, ou qu'il n'en saisiroit pas le sens, il auroit droit de porter l'affaire au directoire communal en fonction, qui pesera, dans sa sagesse, s'il convient de convoquer le conseil de la commune.

Les élections des commissaires de quartiers seront faites par tous les citoyens âgés de 21 ans, et domiciliés depuis six mois et par toutes les mères de famille, ayant les mêmes conditions; elles auront droit comme les citoyens de vôter dans toutes les assemblées primaires. Toutes les élections se feront à haute voix et à la pluralité absolue des suffrages au second scrutin, sous la présidence du doyen d'âge. Les scrutateurs et le secrétaire seront les plus jeunes de l'Assemblée. Il y aura toujours au bureau des secrétaires, le même nombre de citoyennes et de citoyens; mais les citoyennes ne présideront jamais l'Assemblée, elles auront toujours lieu le jour de la loi à midi, lorsqu'il s'agira d'élire les douze commissaires communaux. Les quartiers s'assembleront comme pour l'élection de leurs commissaires. Ils feront une liste des 24 candidats, pris parmi ceux qui ont exercé les fonctions de commissaires de quartier ou d'officiers municipaux. Le scrutin particulier de chaque quartier sera porté au lieu central de la commune, le scrutin général, sera fait publiquement par les commissaires envoyés à cet effet par les quartiers respectifs, et la liste des vingt-quatre citoyens qui auront obtenu la pluralité relative des suffrages dans le scrutin général, sera affichée dans tous les quartiers, le jour de la loi suivant, chaque quartier élira douze citoyens par scrutin de liste; mais pour être porté sur cette seconde liste, il faudra être du nombre des vingt-quatre qui ont obtenu la pluralité relative huit jours au-

paravant ; le dépouillement général se fera de la même manière, et les douze citoyens qui auront obtenu la pluralité relative, seront provisoirement nommés commissaires communaux ; mais le jour de la loi suivant, ils seront discutés par les citoyens de tous les quartiers, et si la majorité des quartiers en recuse quelqu'un, il sera procédé au scrutin épuratoire de celui qui a obtenu la pluralité après les douze et ainsi de suite.

Les commissaires communaux seront chargés, 1°. de former les rôles des contributions ; 2°. de tous les genres de police, sauf les cas de flagrant délit pour lequel le mandat d'arrêt appartient aux commissaires de quartiers ; 3°. ils convoqueront le conseil des commissaires et celui de la commune ainsi que les jurés, ils exerceront les fonctions de juges criminels dans la forme qui va être prescrite.

Tous les citoyens sont appelés à assurer l'exécution des loix protectrices de leurs propriétés, de leur industrie, de leur liberté, et de leur égalité. Il est donc juste qu'ils jugent les prévarications, et les crimes, et qu'ils les fassent punir. Ils sont encore tenus de défendre la liberté, l'industrie et la propriété de la société à laquelle ils appartiennent ; parce que dans tout gouvernement fondé sur ces principes, l'intérêt personnel est inséparable de l'intérêt social, ils doivent donc être armés contre toute attaque extérieure, et contre toute rebellion au-dedans, depuis l'âge de 14 ans, jusqu'à celui de la caducité parfaite. Ils sont soldats et défenseurs, nés de la patrie, il faut que ceux qui par leur âge ou leurs infirmités ne peuvent pas porter le mousquet ou servir un canon, s'occupent des travaux sédentaires, en faveur des hommes robustes qui vont à l'ennemi

l'ennemi, et qu'ils balancent par la longueur de leurs services les dangers que vont courir leurs camarades.

§. VIII.

Des dépenses militaires.

L'esprit de la nouvelle Constitution ne peut plus permettre d'entretenir une force armée differente de la force des sections du Peuple souverain. Cette force armée menaçeroit la liberté individuelle et celle de la Nation : César pourroit s'en servir pour commander les décrets du sénat et opprimer le Peuple. Il faut donc que tous les citoyens se devouent sans exception au service de la Patrie ; tel est au moins l'esprit de la Nation.

Les calculs les plus foibles portent le nombre des citoyens en état de porter les armes au-delà de sept millions. Je n'en compte que six millions, et j'exigerois un service personnel de tous ces citoyens pendant trente-six jours, qui font le dixième de l'année : car il ne suffit pas d'être prêt à marcher au moment d'une déclaration de guerre, il faut encore avoir fait l'apprentissage des armes pendant la paix. Six cent mille hommes sont le *maximum* des forces qui vous sont nécessaires pour faire face à toutes les puissances coalisées : il faut donc, pour les forcer à la paix, avoir toujours six cent mille hommes sur pied, et les cinq millions quatre cent mille restans en état de requisition habituelle, pour le premier coup de tocsin. En temps de paix, ces citoyens doivent faire leur service sur leurs foyers. En temps de guerre ou au premier danger, ils doivent marcher à l'ennemi pendant six mois de l'année, et

se relever ainsi, de six mois en six mois, jusqu'à ce que la guerre soit terminée; de manière que dans l'espace de onze ans de guerre, tous les citoyens aient battu l'ennemi. Le service de l'intérieur se feroit pendant la guerre par les six cent mille citoyens-soldats qui devroient remplacer les défenseurs des frontières qui seroient en exercice, de manière que chacun d'eux fût un mois sous les armes, et qu'il y en ait toujours deux cent mille prêts à réprimer tous les mouvemens intérieurs. Vous auriez toujours sur pied six cent mille hommes capables d'intimider tous les despotes et tous les ambitieux, et huit cent mille pour les repousser. Les dix-huit jours que j'exige de chaque citoyen seroient employés à marcher aux frontières ou à rentrer dans ses foyers.

Personne, dit un proverbe, ne doit faire la guerre à ses dépens. C'est un principe conservateur de la liberté, que tous les citoyens se doivent à la défense de la Patrie; mais ceux qui n'ont que leurs bras et leur courage ne lui doivent pas le sacrifice d'une fortune qui leur manque. Il faut donc que la Patrie les indemnise du sacrifice qu'ils font de leur temps pour le salut de la liberté.

Tant qu'ils combattent sur leurs foyers, dix sols par jour suffiront à les indemniser : mais il faut calculer deux cents livres par tête, tous les ans, pour chacun des six cent mille défenseurs de la Patrie, soit pour fournir à leur habillement et équipement, soit pour suffire à des dépenses imprévues, commandées par les circonstances; ce sera donc une dépense de 120,000,000 livres. Si le commerce maritime entretient vos vaisseaux, comme la justice vous dictera cette mesure, la marine ne vous coû-

tera pas plus de vingt-millions. En temps de guerre vous devrez augmenter votre dépense de soixante millions, dont quarante pour les deux cent mille suppléans toujours en exercice dans leurs foyers, et vingt millions pour l'augmentation de paie en faveur de ceux qui combattent aux frontières, ou qui marchent pour aller les défendre. Cette somme suplémentaire peut suffire, sur-tout si vous leur accordez le partage du butin. Les frais militaires ne s'élèveront donc jamais au-delà de deux cent millions, encore les riches ou les gens aisés recevront-ils, dans leur temps de service, la même indemnité que les pauvres, et sous ce rapport la dépense militaire à laquelle ils sont obligés de fournir par le sacrifice d'une partie de leur fortune, seroit réellement diminuée de près de cent millions : car les mêmes principes d'égalité qui font armer tous les citoyens, doivent les faire indemniser tous de la même manière.

§. IX.

De la justice.

Mais, si les citoyens se doivent à la défense commune, ils ne doivent pas protéger avec moins de zèle les droits de chacun des co-associés dans un gouvernement dont l'intérêt social est essentiellement lié à l'intérêt individuel de chaque gouverné : il faut donc que tous les citoyens concourent à protéger l'innocence et les propriétés de leurs frères ; il faut qu'ils réprimen, par tous les moyens que la loi indique, les attentats de tous les genres que les ennemis de la société pourroient commettre con-

tre l'industrie, la fortune, la vie ou la liberté de leurs concitoyens; il faut que les vrais citoyens defendent le foible contre le fort, car c'est le but de l'association, et la force qui n'est point dirigée vers le but général, brise les liens sacrés de la société. Sa direction inverse est un crime national.

Tous les citoyens sont donc appelés à juger des contestations qui s'élèvent entre leurs frères; et les fonctions de juge fraternel au civil, et de juré en matière criminelle ou en matière de police, appartiennent à tous, même aux personnes du sexe qui ont mérité le titre de citoyennes en donnant des enfans à la Patrie. Tous les citoyens domiciliés et âgés de 21 ans, doivent donc être inscrits sur un tableau par centaine. Les cinquante plus jeunes doivent faire les fonctions de juré d'accusation; et les cinquante plus âgés celles de jugement.

Voici donc comme je conçois l'exercice de ce qu'on appelle justice criminelle. Un citoyen est arrêté par le commissaire de quartier dans le cas de flagrant-délit, ou par les commissaires communaux dans le cas d'une dénonciation faite avec désignation des témoins. Le dénonciateur se constitue lui-même prisonnier, ou donne caution de se représenter et de présenter les témoins. Le jour de la loi, le sort est tiré pour avoir 20 jurés d'accusation; sur les 50 de la liste, les accusés auront le droit d'en recuser quatre, et le procureur de la commune à son tour en recusera quatre. Il en sera de même du juré de jugement.

Sur les 9 heures du matin, le juré d'accusation, composé des douze jurés indiqués par le sort et non recusés, liront la dénonciation à l'accusé, entendront publiquement les témoins en sa présence. Ces

témoins seront tenus de répondre catégoriquement à toutes les interpellations de chacun des jurés, du dénonciateur et de l'accusé même, et celui-ci répondra également à toutes les questions et interpellations des jurés, du dénonciateur et des témoins, et réciproquement le dénonciateur répondra aux interpellations des jurés, de l'accusé et des témoins.

Les jurés prononceront alors à haute voix si le prévenu est accusable ou non, et dans le premier cas s'il est ou s'il n'est pas excusable.

Après-midi, le juré de jugement entendra également l'accusé, le dénonciateur et les témoins; il entendra encore les témoins désignés par l'accusé: cela fait, il pourra entendre la défense de l'accusé présentée par lui-même ou par un de ses amis; et sans se séparer, il prononcera que l'accusé est ou non convaincu du crime porté dans l'acte d'accusation, et il ajoutera qu'il est ou non excusable.

L'acte de jugement sera porté aux commissaires communaux, qui, sur la réquisition du procureur de la commune, ouvrira le code pénal et prononcera contre le coupable la peine portée par la loi ou l'absoudra s'il est excusable, ou lui rendra sa liberté.

Dans ce dernier cas, le dénonciateur subira la peine du talion, et ses biens serviront à indemniser l'accusé pour la perte de sa liberté et celle de son crédit pendant sa détention; le reste de ses biens seront à ses enfans ou à son épouse, s'il en a, s'il n'en a que d'adoptifs, l'acte d'adoption sera annulé pour ne pas donner au crime des successeurs légaux. Il en sera de même à l'égard des biens et des enfans adoptifs du criminel convaincu: ses biens

indemniseront le dénonciateur pour son dévouement civique, et ses actes d'adoption seront annulés.

Lorsque des citoyens auront des contestations, ils les soumettront au jugement de trois amis, au choix de chacun d'entre eux, et d'un septième tiré au sort sur la liste des jurés de jugement qui ne sont pas occupés aux affaires criminelles. Les jugemens de ce tribunal de fraternité seront remis au greffe de la commune, et enrégistrés sans frais. Leur expédition sera payée à raison de cinq sols par page de trente lignes d'écriture moyenne. Tous ces jugemens seront rendus le jour de la loi. Aucun citoyen choisi par un des contendans, ou que le sort aura désigné, ne pourra refuser son ministère, pour terminer les différens qui s'éléveront parmi les frères de la grande famille, et cela sous peine de dégradation civique, affichée dans toute l'étendue de la commune. L'on ne donnera jamais plus de huit jours de délai pour exhiber ses titres et ses preuves. Ces jugemens seront rendus chez le citoyen que le sort aura désigné. Si l'un des contendans refusoit ou négligeoit de nommer ces trois juges, les commissaires communaux y pourvoiroient par la voie du sort dans la liste des jurés de jugement: la liste des jurés sera changée tous les huit jours, et affichée dans toute la commune depuis le jour de leur désignation, jusqu'à celui de leur exercice.

Au civil comme au criminel le jury sera double. Le plus jeune déclarera le fait, et dira, par exemple: Pierre a contracté avec Jean, celui-ci s'est engagé de délivrer à Pierre deux cents sacs de bled, à raison de quarante livres le sac, payables huit jours après la remise du bled; il y a neuf jours que le bled a été remis à Pierre, et cependant Pierre n'a pas

payé, ou n'a payé qu'une telle somme. Le jury des anciens prononcera en son ame et conscience, si le retard est excusable, et quelles sont les indemnités dues à Jean pour ce retard. Ces indemnités croîtront tous les jours d'un centième après le jugement.

Toute la différence entre le jury criminel et le jury civil, c'est que le premier est pris au sort sur la liste courante, sauf les récusations de l'accusé et du procureur de la commune; au lieu que les parties civiles choisissent leur jury fraternel, et les commissaires communaux ne nomment le septième que pour le cas du partage, qu'il faut toujours prévenir.

Je sais tout ce que peut dire l'esprit chicanier des anciens hommes de loi; je sais que je tue cette espèce de sangsues publiques, qui suscitent ou entretiennent les dissensions domestiques pour ruiner les cliens assez dupes pour entreprendre des procès; je sais qu'ils vont m'opposer la complication de notre code civil, mais je sais aussi qu'il est facile de le simplifier en abolissant toutes les formes; je sais que si les formes ne furent inventées que pour protéger la bonne-foi et l'innocence, elles n'ont servi qu'à opprimer l'une et l'autre; je sais que les formes ne sont les protectrices de la liberté que dans les états qui l'ont perdue en se donnant des rois et des tribunaux; je sais que les tribunaux eux-mêmes ne sont qu'un lénitif contre la maladie de la royauté; je sais que les partisans de la multiplicité des pouvoirs n'ont jamais pu concilier le prétendu pouvoir judiciaire avec leur système d'équilibre; je sais que le crime est plutôt puni pour servir d'exemple aux mauvais citoyens, que pour corriger ceux qui l'ont

commis ; je sais que la force de ces exemples diminue en proportion de l'éloignement du lieu ou la société les donne ; je sais avec Becaria qu'il faut le moins d'intervalle possible entre l'époque du crime et sa punition, aussi bien qu'entre les lieux où le premier se commet et ceux où la vengeance est exercée ; je sais enfin que la conviction est d'autant plus facile que la procédure s'instruit à une moindre distance du délit ; je sais que si, sur les lieux mêmes d'une contestation, l'intérêt peut être assez fort pour ne pas laisser aux juges toute l'impartialité de leur caractère ; plus loin l'intérêt peut diminuer au point de rendre les juges négligens et par-là même injustes ; je sais enfin que les frais de la justice civile ne doivent pas être payés par ceux qui préfèrent la perte de leur fortune à la poursuite du meilleur procès, et que si la justice criminelle est une dette nationale, il faut la faire acquitter par ceux qui sont les plus négligens à réprimer les crimes ; je sais qu'en laissant à chaque commune le soin de punir les délits qui se commettent sur son territoire, chaque citoyen est plus intéressé à les prévenir par la crainte d'être obligé de les juger, et le grand art du législateur consiste moins à punir le crime qu'à l'empêcher.

Dans un gouvernement fondé sur l'égalité civile et politique, il ne faut pas seulement que tous les citoyens soient éligibles à toutes les fonctions, mais il faut encore qu'ils remplissent à leur tour toutes celles qui sont compatibles avec leurs occupations ordinaires. C'est moins pour être jugé par ses pairs, que pour inspirer à tous les citoyens l'horreur du crime et leur apprendre les lois, que le jury est établi. En Angleterre, comme dans tous les gouverne-

mens hiérarchiques, le jury peut avoir l'avantage de protéger la liberté contre des tribunaux usurpateurs de priviléges ; en France un juge de district est le pair du dernier sans-culotte, et il peut être mis à sa place au premier jour : ainsi, quand on réclame en France les formes protectrices de la liberté pour un jugement criminel, l'on se croit sans doute transplanté en Angleterre ou dans tout autre pays dans lequel le nom de liberté console les citoyens de l'absence même de la liberté. Il faut sans doute des formes dans un gouvernement libre pour l'exercice de toutes les fonctions déléguées : le peuple ne peut pas les exercer toutes par lui-même ; l'arrestation d'un citoyen, le mandat d'amener même ne peut pas être abandonné au caprice ou à la vengeance de ses ennemis personnels ; et l'officier public auquel la société délégue cette pénible fonction, doit être lié par des formes : mais, lorsque le peuple remplit par lui-même un devoir en exerçant ses droits, les formes sont inutiles à l'acquit de sa conscience et nuisibles au droit même qu'il exerce. Son intérêt personnel est tellement lié à l'intérêt de ses semblables, qu'il ne peut pas lui-même être tenté de léser les droits d'autrui, et la publicité suffiroit seule pour le soutenir même dans cette tentation.

L'exclusion sommaire de quatre jurés tirés au sort, tant de la part du prévenu que de la part du procureur de la commune, mettant à couvert les droits de la cité comme ceux du prévenu lui-même, le juré est à couvert par cette exclusion de l'influence de la haine et de celle de l'amitié.

Alors les douze jurés restans ont un intérêt immédiat de réprimer le crime et de punir un criminel, parce que leur indulgence les exposeroit au

même dommage qu'il est appelé à juger : mais alors aussi la crainte d'éprouver la même rigueur les contient dans les bornes de la justice ; il apprend à détester le crime, et l'homme passionné se juge lui-même en jugeant ses semblables. Il n'y auroit que les coupables seuls qui pussent se laisser égarer par une compassion dangereuse, encore apprendroient-ils à se corriger par les humiliations du prévenu qu'ils jugent.

Ces réflexions s'adaptent aux affaires civiles, et quand le juré en cette matière ne serviroit qu'à instruire tous les citoyens des lois protectrices de la propriété, elle leur auroit appris à être probes, et il faudroit adopter le juré pour réformer ainsi un grand nombre de citoyens, qui ne cessent d'être honnêtes que par ignorance ou par indifférence pour les droits de leurs semblables.

Ici les formes sont toujours nuisibles à la probité et ne servent que la mauvaise-foi : que tout contrat soit déclaré à la maison commune tous les jours de la loi pour constater les mutations des propriétés et pour constater la mauvaise-foi, en cas de mort ou d'absence des témoins ; mais que dans tous les cas, les dispositions contractuelles soient strictement observées, quand elles sont convenues des deux parties, ou prouvées par témoins, ou certifiées par l'enregistrement ; alors tout citoyen peut juger toutes les contestations.

Vos lois sur le mariage et sur le divorce peuvent être simplifiées sur le code de la nature. Le droit de propager son espèce est un droit naturel, et par conséquent imprescriptible : l'homme ne s'est réuni en société que pour perfectionner son être, et assurer l'exercice de ses droits naturels par ceux que

la société lui donne la liberté, l'égalité et la propriété : toute loi qui contrarie ce droit naturel est donc une loi anti-sociale, puisqu'elle contrarie le but de l'association ; elle doit donc être abrogée.

Il faut donc que le divorce soit aussi libre que le desir de multiplier ses enfans. La volonté d'un seul des conjoints doit suffire à cet acte de la nature, en déclarant cette volonté à la maison commune ; il ne faut restreindre cet acte qu'autant qu'il est nécessaire pour assurer l'état des enfans existans.

Si les deux conjoints se chargent des enfans de leur sexe, ou par égale part, au sort, quand les enfans seront indécis sur le choix entre le père ou la mère, et si le divorce est libre à chacun d'eux, rarement le divorce sera-t-il refusé par celui contre lequel il sera demandé : les enfans doivent toujours avoir le même droit sur le bien du père et de la mère, comme celui de rester avec l'un ou l'autre à leur gré.

Les lois du mariage doivent être simples comme la nature dont elles émanent : l'âge de la puberté doit suffire à la consommation du mariage, et les enfans qui veulent s'unir, doivent être libres de le faire même à dix ans, puisqu'il y a des exemples de puberté à cet âge.

Citoyens, ne craignez pas la dégradation de l'espèce humaine, lorsque vous conformant aux lois de la nature, vous autoriserez le développement précoce des facultés des citoyens. Je pourrois vous citer une nation fameuse par sa population, autant que par l'attachement à ses lois et par les malheurs que ce zèle même ridicule a attirés sur lui pour le bonheur même de l'humanité. A 12 et à 14 ans,

les enfans y ont toujours été mariés, et jamais nation ne fut plus belliqueuse, ni plus vigoureuse, ni plus guerrière. Ce qui dégrade votre génération, c'est plutôt l'épuisement des vieillards de vingt et trente ans, dont la crapule est punie par la sterilité, que la foiblesse des enfans de treize ans. Qui a vicié l'espèce humaine? Ce sont ces plaisirs solitaires ou antiphysiques, par lequel les enfans se dédommagent des difficultés que les lois avoient mises aux jouissances de la nature; c'est en un mot la législation qui vicie les hommes dans leur moral, comme dans leur physique : la nature ne se trompe jamais, et elle nous donne avec le desir de jouir, les moyens de le satisfaire; c'est vous mauvais politiques, qui ne savez jamais proportionner les jouissances aux besoins, et qui par de faux calculs frustrez la nature en croyant la servir.

Les lois sur les successions peuvent être bien simples : succéder à son père par égale part, mais de manière que la société donne à la mère survivante, toute la puissance paternelle sur les enfans mineurs, et au plus proche parent sur les orphelins. Que celui-ci soit obligé de les adopter en prenant leur bien, et de les faire partager avec ses enfans sa propre succession jointe à celle de leurs parens.

Que toute succession collatérale soit interdite, que l'adoption soit un devoir pour la stérilité, que les ventes soient libres à la majorité, et que toute forme soit inutile à la validité d'un contrat, tous les citoyens sont alors aussi savans que les avoués.

Alors vous supprimez toute la chicane, et vous n'avez pas même besoin d'autres juges de paix que

vos commissaires communaux qui en rempliront les fonctions.

Et que l'on ne dise pas qu'il ne faut pas cumuler les pouvoirs : je n'en connois qu'un seul, le pouvoir de faire exécuter les lois que le peuple a adoptées. Ce pouvoir réside toujours dans le peuple. Tous les citoyens en conservent l'exercice pour toutes les fonctions qu'ils peuvent exercer plus facilement et plus utilement pour la patrie, comme les fonctions honorables des soldats et des jurés ; ils délèguent toutes les magistratures aux hommes les plus vertueux, pour tout diriger vers le bien général par l'exemple et l'ascendant que donne la vertu. Un grand propriétaire qui veut jouir en paix de ses revenus, ne peut pas tout faire par lui-même ; il délégue son autorité à chacun de ses serviteurs pour la partie à laquelle il le destine ; il a bien toujours le droit de tout faire par lui-même ; mais son propre bonheur lui commande après qu'il a bien ordonné toute sa maison et établi une règle invariable que ses serviteurs ne peuvent pas violer impunément, de s'en reposer sur leur zèle ; il ne conserve même qu'une surveillance générale et il s'en repose sur un intendant qui ordonne les dépenses, reçoit les comptes, et veille tous les jours à ce que chacun exécute la volonté du maître. Il fait des réglemens pour chaque partie, afin d'assurer cette exécution ; il destitue les différens employés qu'il surprend à manquer à leur devoir, les remplace, reçoit leurs comptes et rend à des époques fixes un compte des recettes et des dépenses, de la bonne et de la mauvaise conduite de tous les agens. Le maître conserve le droit de les renvoyer tous en général et en particulier, de changer l'ordre de sa maison quand

il lui plait; mais pour son propre bonheur, il ne l'exerce que rarement, il s'en rapporte à l'exactitude et à la vigilance de son intendant; mais il ne lui donne jamais le droit de changer les lois qui doivent tout diriger vers son plus grand bonheur; il ne lui donne que le droit de lui proposer des améliorations dans les recettes et les dépenses et dans les différentes parties de son domestique, et si ce grand propriétaire étoit une compagnie d'associés, ils se partageroient les fonctions qu'ils peuvent remplir, et qu'ils ne déléguеroient qu'avec de grands risques pour leur fortune. Ils ne nommeroient pas un seul intendant, chacun nommeroit le sien : ils conviendroient entr'eux de la partie d'administration à laquelle ils seroient les plus propres; ils conviennent entr'eux du meilleur ordre à établir dans la maison de leur maître; ils le proposent à leur examen et lorsque l'ordre est établi, ils font ensemble tous les réglemens nécessaires au maintien de cet ordre par lequel s'est fondée la prospérité de leurs maîtres. L'application est facile : vous êtes l'assemblée de ces intendans révocables par vos commettans respectifs; les magistratures subalternes vous sont subordonnées, mais vous ne devez pas oublier qu'au maître seul appartient de fixer irrévocablement l'ordre de sa maison. Vous avez consacré ce grand principe dès le premier jour de votre session. Cet ordre est établi par les lois, leur exécution dépend des réglemens que feront les assemblées qui vous succéderont, et vous ne devez pas fatiguer le souverain sous le faux prétexte de respecter la souveraineté dans un droit de sanction, qui, bien loin de concourir à son bonheur, lui feroit chercher un despote qui assurât ce bonheur, sans le distraire de

ses jouissances pour tout réglementer. Que tout mandataire du peuple soit chassé non-seulement de votre sein, mais de la société, lorsqu'il proposera un réglement contraire aux lois; que ce droit soit réservé aux citoyens, tous les vingt ans dans leurs assemblées primaires; que tout citoyen ait le droit d'ailleurs d'éclairer l'opinion publique, en traitant de la bonté ou des vices, soit d'une loi en particulier, soit de leur ensemble en général; mais toujours avec la réserve d'une obéissance sans bornes à l'ordre établi jusqu'à la révision périodique : jusques-là tout prédicateur de la désobéissance aux lois, toute censure amère de l'ordre établi par elles, est une licence que tout bon citoyen doit réprimer, et non l'exercice de la liberté qui ne peut jamais nous rendre indépendans des lois conservatrices de la société.

La souveraineté du peuple sans le bonheur du peuple est une dérision. Le bonheur sans la paix, une chimère; et la paix sans ordre, c'est-à-dire sans obéissance aux lois, une absurdité.

Ne trompez donc pas le peuple, qui veut le bonheur, par une prétendue souveraineté qu'il ne sauroit vouloir, quand elle le rend inquiet et malheureux.

Ah! plutôt, rendez le peuple heureux malgré lui, si cela est possible, au risque de ne pas respecter assez sa souveraineté : mais non, le peuple ne peut pas vouloir être malheureux, et s'il prend quelquefois des moyens illusoires pour arriver à son bonheur, c'est qu'il est trompé par les ambitieux qui veulent le subjuguer. Contentez-vous donc d'éclairer le peuple et de l'instruire pratiquement en le rendant heureux, et soyez sûrs que vous fondez sa

souveraineté sur une base indestructible. Citoyens, la souveraineté du peuple ne peut être que le fondement de son bonheur, contre les entreprises de l'ambition qui voudroit l'opprimer : la souveraineté du peuple n'est pas entre ses mains une arme destructive dont il puisse s'assassiner. Les principes ne s'entre-détruisent pas ; ils découlent de la même source plus ou moins immédiatement. Ils découlent des lois de la nature qui a tout fait pour la perfection : elle n'a invité les hommes à la réunion que pour leur bonheur, et c'est contre les tyrans oppresseurs qu'elle a donné au peuple le droit de souveraineté ; il faut l'invoquer tant que les tyrans dominent ou menacent le bonheur des peuples ; l'exercice de cette souveraineté est suspendue quand ils jouissent du bonheur, Donnez du pain à tous les citoyens qui ne peuvent pas s'en procurer par leur travail, donnez du travail à tous ceux dont vous pouvez utiliser l'industrie ; faites respecter la liberté et les propriétés, sur-tout la propriété de la nature, l'industrie. Ne lui proposez d'autres lois que celles que les premiers principes de la justice éternelle vous inspireront. Présentez-les lui avec confiance, le peuple souverain les adoptera, parce qu'il y verra son bonheur. Que tous les mandataires puissent être revoqués par leurs commettans lorsqu'ils seront dénoncés par les assemblées nationales, comme des traîtres et des parjures. Qu'il soit libre et absolument libre dans ses élections, comme dans l'adoption des lois sous lesquelles il veut vivre. Que ces lois soient simples, pour qu'il ait la liberté de les adopter ou de les rejeter en connoissance de cause ; que les mandataires ne fassent que ce que le peuple ne peut pas faire par lui-même, et vous aurez respecté

pecté assez sa souveraineté, sans vous exposer à la frustrer de son but, le bonheur social.

§. X.

Des pensions à accorder aux vieillards et aux infirmes qui ont bien mérité de la patrie.

Le célibat, proscrit par la nature, devroit l'être plus fortement par la civilisation, soit parce qu'il insulte à la morale publique, soit parce qu'il tarit la source de la force et de la prospérité des nations, la population : il ne faut donc pas que les gouvernemens soient justes ou genereux aux dépens de l'humanité et des mœurs. Les pensions viagères doivent donc être considérées comme immorales; je pourrois ajouter comme impolitiques, puisqu'elles desséchent l'industrie et favorisent la paresse : et c'est la principale raison pour laquelle j'ai demandé le remboursement de toutes les rentes et pensions viagères.

Il en est cependant qui doivent être sacrées pour un législateur : ce sont celles qui sont dues à l'infirmité et à la vieillesse; elles rentrent alors dans la classe des secours dont une gratification ne sauroit dispenser le gouvernement. Elles deviennent donc une économie aussi bien qu'une dette nationale, et il est tel âge et telle infirmité que le célibat ne peut pas avilir, parce qu'il ne frustre plus la nature. Il faut donc que nous laissions à une certaine époque de la vie et aux infirmités qui paralysent également le premier de tous les sentimens, le desir de sa réproduction, que nous leur laissions, dis-je, le choix d'une pension ou d'une gratification.

Cet âge peut être fixé à soixante ans, mais il faut être sévère sur les infirmités qui peuvent suppléer le même âge.

Nous avons calculé cent millions de rentes viagères, dix millions d'anciennes pensions, quarante millions de nouvelles pensions militaires, cent millions de pensions ecclésiastiques. L'on peut compter près de deux cinquièmes de vieillards ou d'infirmes et je suppose qu'ils préfèrent tous une pension: ce seroit cent millions en tout de pensions ou rentes viagères qu'il faudroit créer en dépense; mais il nous resteroit un milliard de biens nationaux à vendre que l'on pourroit aliéner en raison de dix pour cent pendant quinze années en capital, ou intérêts : la nation gagneroit à ce marché, ainsi que les acquéreurs; il faudroit, dans cette hypothèse, substituer un rentier ou pensionnaire à la place de la nation, avec une hypothèque spéciale et privilégiée, sauf à la nation à rentrer dans ses droits à la mort prématurée d'un rentier ou pensionnaire. Cependant je veux bien calculer cent millions de dépenses ordinaires pour les rentiers ou pensionnaires viagers; abstraction faite du milliard des biens qui peut la couvrir, ci. . . . 100,000,000 livres.

Cette opération, au lieu de grever la nation, lui procureroit un nouveau genre de revenu pendant quinze années, revenu qui dans moins de dix ans s'élèveroit à quatre-vingt millions.

§. XI.

Des secours publics.

Sous le règne de la liberté, lorsque l'égalité fait la base de votre législation; lorsqu'un des premiers principes de l'assemblée constituante a fixé les droits de tous les citoyens sur leurs moyens d'existence, soit par le travail que la société doit leur procurer, soit par la subsistance qu'elle doit leur fournir, vous n'abandonnerez pas sans-doute à la morgue des riches le soin de pourvoir aux besoins du pauvre. Déja votre comité des secours publics vous a fait plusieurs rapports, et vous avez marqué le plus vif desir de remplir promptement cette partie de votre mission. Il faut que tout citoyen Français soit libre de toute crainte, et qu'il puisse s'occuper de la défense ou du bonheur de sa patrie, sans pouvoir en être distrait par les inquiétudes de l'avenir; il faut qu'il sache que la patrie de l'égalité ne souffrira plus que le besoin se mette à genoux devant le superflu, que les infirmités de la vieillesse soient abandonnées au caprice ou à l'indifférence de l'âge des plaisirs; il faut qu'un père de famille soit assuré de ne pas doubler sa misère avec son existence, et qu'il ne frustre plus la nature par la crainte du malheur. Citoyens, vous remplirez ce vœu de la société, en organisant les secours publics que vous devez à l'enfance abandonnée, au malheur imprévu, aux infirmités naturelles et à la caducité. Votre comité a jugé que cinquante millions pouvoient suffire à l'extirpation de la mendicité, qui a si long-temps insulté la sagesse de notre ancien gouvernement. Je préfère le résultat de l'ex-

ministre Roland, parce qu'il ne faut pas économiser un million quand il s'agit de venir au secours de plusieurs millions de familles; je crois donc que vous devez créer pour cet objet une dépense de cinquante-un millions, ci 51,000,000 liv.

§. XII.

Des travaux publics.

Les travaux publics sont une partie des secours que vous devez à la classe laborieuse de la société, ils peuvent perfectionner le physique des citoyens, aggrandir la sphère des connoissances humaines en poussant le génie vers les découvertes utiles; et comme ils peuvent être dirigés pour la facilité du commerce et les progrès de l'agriculture, ces travaux, en multipliant nos jouissances, peuvent opérer une plus grande masse de bonheur social. Vous ne négligerez pas cette source féconde de prospérité nationale: vous avez des routes à tracer, d'autres à perfectionner, des canaux à ouvrir, des monumens à ériger; car le sol de la liberté doit être celui des arts; toute économie en ce genre est une barbarie, toute prodigalité est une sagesse en administration, et les routes sur-tout dégradées ou négligées offrent aux voyageurs le tableau déchirant d'une administration vicieuse et font craindre pour l'activité du commerce et de l'industrie. Je laisse à votre comité des ponts et chaussées à vous dire en quel état est cette partie essentielle des communications intérieures. Roland vous a exposé le mal dans toute son étendue; son compte rendu, malgré les fausses mesures qu'il voudroit vous faire adopter, n'effacent

pas le genre d'utilité que son mémoire présente sous le rapport de la connoissance qu'il nous donne des abus de son administration. Je me dispenserai de vous en entretenir plus long-temps en vous renvoyant au compte de cet ex-ministre; il a calculé le *maximum* des fonds que vous devez destiner aux travaux publics, à la somme de quarante quatre milliens: ci..... 44,000,000 livres.

§. XIII.

De l'instruction publique.

Parmi ceux qui se dévouent au bonheur de leurs semblables, je n'en connois pas dont les fonctions soient plus pénibles et en même temps plus utiles que celles des personnes qui se consacrent à l'instruction publique. Le législateur d'un peuple libre doit honorer ces fonctions, qui n'ont été avilies par le despotisme, que parce qu'il ne peut se soutenir que par l'ignorance.

Je ne sais, si pour détruire l'aristocratie des grandes villes, vous multiplierez vos établissemens dans les campagnes; dans tous les cas, les frais de l'instruction seront couverts par l'économie de la liste civile, et les frais de premier établissement ne porteront pas cette dépense au-delà de trente millions: ci.... 30,000,000 livres.

§. XIV.

Des frais de l'administration et de la justice.

L'opinion publique avoit depuis long-temps proscrit les tribunaux et les administrations de district ; et votre comité de constitution n'a pas balancé à vous proposer cette suppression, il est vraisemblable que toute l'administration se réduira aux travaux de quatre citoyens en activité de service, dans les six mille communes centrales qu'il faudra indemniser à trois livres par jour ; ce qui feroit une somme de soixante-douze mille livres par jour, ou vingt-six millions tous les ans. Quand vous salarieriez à six livres par jour quatre administrateurs par département, ce ne seroit qu'une dépense de moins de huit cent mille livres.

La dépense de la publication des lois peut être portée au *maximum* de six millions, quoiqu'elle doive se reduire à trois. Les frais de la trésorerie nationale, dans un moment où il s'agit de rembourser tous les créanciers, peuvent se porter aussi à 6,000,000 livres.

Les indemnités dues aux députés et aux agens généraux de l'administration, jointes aux dépenses secrètes de l'intérieur ou dans l'étranger, s'élèvent au *maximum* de 10,000,000 livres.

Vous abandonnez sans doute les messageries à toute la latitude de la liberté du commerce, mais les frais de la poste doivent être augmentés pour l'instruction de vos concitoyens et pour les besoins du commerce : alors cette dépense peut se porter à 7,000,000 livres.

Les frais de la régie des poudres pendant le temps de la guerre ne peuvent pas s'élever à cinq cent mille livres.

Dans mon système, la fabrication des monnoies ni la régie des salines ne doivent rien coûter à la nation; total, cinquante-cinq millions; je le porte au *maximum* de soixante.

§. XV.

Des avances à faire pour avoir du grain de l'étranger, ou pour dépenses extraordinaires.

Si la révolution étoit finie, si le peuple étoit assuré de son bonheur par la paix de l'intérieur et la défaite des tyrans, si la Constitution étoit assise sur les bases de l'égalité, si les rouages de la machine politique n'étoient plus enrayées par la malveillance; en un mot, si le peuple n'avoit plus d'inquiétude sur sa liberté et sur ses subsistances; le sol de la république est assez productif pour prévenir tous les mouvemens irréguliers. Cependant je calcule pour cet objet 48,000,000 l.

Je récapitule toutes lesdépenses :

1°. Pensions ou rentes viagères non remboursees.	100,000,000 l.
2°. Secours publics.	51,000,000 l.
3°. Travaux publics.	44,000,000 l.
4°. Instruction publique.	30,000,000 l.
5°. Législation, administration et justice.	60,000,000 l.
6°. Dépenses extraordinaires pour achat de grains ou autres.	48,000,000 l.
7°. Administration extraordin. des forêts.	2,000,000 l.
8°. Dépenses militaires.	200,000,000 l.
Total.	435,000,000 l.

Ainsi le *maximum* de toutes vos dépenses doit s'élèver à quatre cent trente-cinq millions, réduits à 280 millions, si vous aliénez tous vos biens nationaux en subsistuant vos rentiers et pensionnaires viagers au droit annuel que vous recevez sur les deux milliards cent millions qui vous restent à vendre après le remboursement de toutes vos dettes, et que votre gouvernement assis sur des bases solides ne vous laisse d'autres dépenses que celles qui sont nécessaires aux travaux, à l'instruction et aux secours publics, ainsi qu'à la législation, à l'administration, à la justice et à la défense des loix et de la liberté. Il convient cependant que nos recettes couvrent et surpassent même les dépenses de 435 millions, pour laisser à la république un moyen de récompenser les talens et la vertu.

Fin de la seconde partie.